

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 84

23 septembre 1994

Sommaire

TABACS MANUFACTURÉS

Règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1 ^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	page 1553
Règlement ministériel du 31 août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés . . .	1603

Règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mars 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Les dispositions relatives au droit d'accise spécial et à la taxe sur la valeur ajoutée ne concernent que la Belgique.

Il en est de même des mentions prescrites par l'arrêté royal du 13 août 1990 cité à l'article 31 dudit arrêté ministériel.

Art. 3. Pour l'application de l'article 24 dudit arrêté ministériel, les coefficients à appliquer au Grand-Duché de Luxembourg sont les suivants:

- a) 1,69 pour les cigares et les cigarillos;
- b) 4,82 pour les cigarettes;
- c) 2,18 pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que pour les autres tabacs à fumer.

Art. 4. Pour l'application de l'article 94 du même arrêté ministériel, les coefficients à appliquer au Grand-Duché de Luxembourg sont les suivants :

Cigares, par pièce	27,- F
Cigarillos, par pièce	6,45 F
Cigarettes, par pièce	5,10 F
Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que les autres tabacs à fumer, par kilogramme	2.400,- F

Art. 5. La compétence attribuée en Belgique respectivement au directeur général et au directeur régional l'est au Grand-Duché de Luxembourg au directeur des douanes et accises.

Il y a lieu de lire chaque fois «au Grand-Duché de Luxembourg» au lieu de «en Belgique».

Luxembourg, le 31 août 1994.

Le Ministre de des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés

Le Ministre des Finances,

Vu la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977;

Vu la Directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise;

Vu la Directive 72/464/CEE du Conseil du 19 décembre 1972 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, modifiée par la Directive 92/78/CEE du Conseil du 19 octobre 1992;

Vu la Directive 79/32/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, modifiée par la Directive 92/78/CEE du Conseil du 19 octobre 1992;

Vu la Directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes;

Vu la Directive 92/80/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, modifié par l'arrêté royal du 29 décembre 1992;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté fixe les mesures d'exécution prévues par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993; que ces mesures d'exécution doivent produire leurs effets à la même date; que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai,

Arrête:

TITRE I^{er}. - Généralités

Art. 1^{er}. Sans préjudice des dispositions générales et définitions fixées par l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- accise: le droit d'accise proprement dit, et, le cas échéant, le droit d'accise spécial;
- agent: chaque agent de l'Administration des douanes et accises;
- assortiment: l'emballage qui contient au moins onze cigares et/ou cigarillos d'au moins trois espèces différentes, chacune de ces espèces devant être représentée par deux pièces au moins;
- cigarillos: petits cigares dont le poids est inférieur à 3 kg par 1.000 pièces;
- directeur général: le directeur général des douanes et accises;
- directeur: le directeur régional des douanes et accises du ressort;
- fabricant: le fabricant en tabacs manufacturés établi en Belgique;
- signes fiscaux: les bandelettes fiscales ainsi que les timbres fiscaux, fournis par l'Etat belge ou par l'Etat luxembourgeois, selon le cas, aux opérateurs, en vue de leur apposition sur les produits spécifiés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal;

- contrôleur en chef: le contrôleur en chef des accises ou des douanes et accises du ressort;
- hacheur: quiconque se borne à découper le tabac du planteur d'une manière qu'il soit susceptible d'être fumé sans transformation industrielle ultérieure;
- prix de vente au détail: le prix de vente figurant sur le signe fiscal;
- arrêté royal: l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;
- opérateurs: les fabricants nationaux ainsi que ceux établis dans la Communauté qui transforment du tabac en produits manufacturés ou qui importent ou reçoivent d'un Etat membre des tabacs manufacturés, et les importateurs nationaux ainsi que ceux établis dans la Communauté qui importent des tabacs manufacturés;
- arrêté ministériel: l'arrêté ministériel du 23 décembre 1993 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise;
- receveur: le receveur des accises ou des douanes et accises du ressort;
- détaillant: quiconque se livre au commerce de détail des tabacs manufacturés.

TITRE II. - Entrepôt fiscal

CHAPITRE I^{er}. - Reconnaissance en qualité d'entrepôt agréé

Art. 2. Tout possesseur ou détenteur d'une fabrique de tabacs manufacturés en activité ainsi que tout hacheur de tabacs doit se faire reconnaître en qualité d'entrepôt agréé.

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel, le fabricant doit produire en trois exemplaires, à l'appui de sa demande les pièces suivantes:

- a) un plan à échelle réduite avec légende mentionnant les lieux où sont déposées les matières premières ainsi que les machines servant à la fabrication des tabacs manufacturés. Le plan doit également indiquer les divers autres locaux destinés à l'emmagasiner des produits semi-finis et des produits finis ainsi que des produits mis à la consommation;
- b) une liste qui énonce:
 - l'indication et la destination des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique;
 - le nombre et l'emplacement des appareils et machines destinés à couper, torrifier, fabriquer et autrement traiter le tabac, de même que les machines à emballer, étiqueter, etc.;
- c) une liste des lieux où il détient des tabacs manufacturés mis à la consommation.

CHAPITRE II. - Entrée et disposition des locaux de la fabrique

Art. 4. Le fabricant est tenu d'installer un moyen de communication assurant aux agents un accès facile et permanent aux locaux de la fabrique.

Art. 5. Les lieux où sont déposés les matières premières, les produits semi-finis et les produits finis doivent, en tout temps, être facilement accessibles et convenablement éclairés. Ces lieux ne peuvent contenir d'autres substances que celles destinées à la fabrication des tabacs manufacturés.

Art. 6. Aucune communication ne peut exister entre la fabrique de tabac et tout bâtiment qui n'en fait pas partie. La fabrication et le commerce de détail des produits du tabac ne peuvent se faire dans les mêmes locaux.

Art. 7. Le fabricant doit donner aux agents la possibilité de déterminer la nature et la quantité des produits présents dans la fabrique ainsi que dans les lieux de stockage.

Art. 8. Tous les appareils et machines destinés à couper, torrifier, fabriquer ou autrement traiter le tabac, de même que les machines à emballer, étiqueter, etc., doivent occuper à demeure, sans qu'ils doivent être fixés au sol, une place déterminée dans la fabrique. Tout changement aux locaux ou à l'outillage de la fabrique qui est de nature à modifier les données de l'autorisation d'entrepôt agréé doit, au préalable, être déclaré au directeur.

La déclaration établie sur une formule dont le modèle est prescrit par le directeur général est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan rectifié en triple exemplaire.

CHAPITRE III. - Déclaration de travail

Art. 9. Au moins quarante-huit heures avant de commencer les travaux, le fabricant remet au receveur une déclaration de travail contenant les indications prévues par le modèle repris à l'annexe I.

Les travaux ne peuvent s'effectuer qu'entre 6 et 20 heures.

Des dérogations à cette règle peuvent être consenties, aux conditions qu'il détermine, par le directeur.

Les travaux peuvent commencer dès que le déclarant est en possession de l'exemplaire de la déclaration qui lui est destiné.

La validité de la déclaration est limitée à un an. Elle doit être renouvelée pour l'année suivante, avant le 31 décembre de chaque année, par les fabricants dont les travaux n'ont pas été interrompus.

CHAPITRE IV. - Comptabilité

Art. 10. § 1^{er}. Le fabricant en tabacs manufacturés tient une comptabilité faisant apparaître tous les éléments nécessaires au fonctionnement correct de l'entrepôt fiscal et au contrôle de celui-ci.

Cette comptabilité comporte notamment:

- un registre des matières premières n°513;
- un registre de travail;
- un registre de sortie n° 514.

Les registres sont établis conformément aux modèles repris aux annexes II à IV.

§ 2. Le contrôleur en chef peut agréer comme comptabilité, la comptabilité que le fabricant tient à des fins commerciales ou fiscales et qui contient tous les éléments nécessaires au contrôle pour autant que ces éléments soient utilisables.

CHAPITRE V. - Recensement

Art. 11. Au moins une fois par an, un contrôle comptable et un recensement conjoints, s'effectuent sous la direction du contrôleur en chef.

Art. 12. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'article 25 de l'arrêté ministériel, les quantités à représenter résultent de la balance entre d'une part, les quantités constatées lors du dernier recensement augmentées des quantités produites et des quantités reçues en régime suspensif et d'autre part, des quantités sorties pour une destination autorisée.

§ 2. Les quantités produites et reçues sont établies par un contrôle comptable, les stocks constitués par les quantités à représenter doivent faire l'objet d'une vérification physique.

Art. 13. Après chaque recensement, les agents établissent un procès-verbal de recensement qu'ils signent ainsi que l'entrepositaire agréé ou son représentant.

CHAPITRE VI. - Inactivité

Art. 14. Le fabricant qui cesse ses activités doit en faire la déclaration, dans le mois qui suit la cessation des activités, sur la formule reprise à l'annexe I.

La même déclaration doit être faite, le cas échéant, par les administrateurs de successions, les exécuteurs testamentaires et les curateurs de faillites. Il en va de même pour les autres opérateurs qui cessent leurs activités pour ce qui concerne leur immatriculation telle que prévue à l'article 2.

Art. 15. Lorsqu'une fabrique de tabac est en inactivité d'une manière permanente, des scellés sont apposés par les agents sur les machines et autres appareils.

L'apposition des scellés est constatée dans un procès-verbal à dresser en deux exemplaires, un des exemplaires étant remis au fabricant.

Art. 16. Le fabricant qui déclare cesser les travaux de fabrication ou les interrompre pour un temps indéterminé doit, dans les deux mois suivant la déclaration de cessation, donner une destination autorisée aux tabacs manufacturés se trouvant dans son usine et qui n'ont pas encore été soumis à l'accise ainsi qu'aux tabacs non manufacturés encore en sa possession.

CHAPITRE VII. - Dispositions générales

Art. 17. Le fabricant est tenu de faciliter la surveillance de ses installations.

Les voies et moyens d'accès aux différents locaux, machines et appareils ne peuvent être encombrés par aucun objet qui empêcherait le passage ou le rendrait difficile ou dangereux.

Les escaliers et les échelles servant d'accès aux différents locaux de la fabrique doivent être d'un usage commode et être muni d'une rampe ou d'un garde-corps solide et être en parfait état d'entretien.

Art. 18. Le fabricant est tenu, lorsqu'il y est invité par les agents, d'assister aux opérations que ceux-ci effectuent dans ses installations. Il peut toutefois se faire représenter. Dans ce cas, il souscrit une déclaration en double exemplaire, datée et signée, indiquant les nom, prénoms et qualité des personnes qu'il délègue. Les deux exemplaires de cette déclaration sont remis au contrôleur en chef.

Art. 19. Le fabricant doit, en tout temps, fournir aux agents les moyens de procéder aux vérifications et autres constatations et, au besoin, mettre à leur disposition le personnel nécessaire. Il doit, notamment, fournir les emballages destinés aux éventuelles prises d'échantillons.

Art. 20. Les registres, fiches et autres attestations remplis, doivent être tenus à la disposition des agents pendant un terme de trois ans, à dater de la dernière inscription qui y a été faite.

TITRE III. - Calcul de l'accise

Art. 21. La perception de l'accise sur les tabacs manufacturés s'effectue au moyen de signes fiscaux. Ces signes fiscaux font l'objet d'un barème établi par le Ministre des Finances; des modifications peuvent être apportées périodiquement à ce barème pour répondre aux besoins des opérateurs. L'insertion de nouvelles classes de prix de vente dans le tableau des signes fiscaux ne peut se faire que pour autant que la commande des nouveaux signes fiscaux permette d'en couvrir les frais de confection.

Une mise à jour du tableau des signes fiscaux est prévue trimestriellement, les modifications qui devraient intervenir d'urgence dans le tableau des signes fiscaux ne pourront s'effectuer que dans un délai déterminé de commun accord entre le demandeur et le directeur général.

Art. 22. L'accise est calculée d'après le prix de vente au détail des produits, lequel comprend la valeur d'acquisition de ceux-ci et de leurs emballages - tant intérieurs qu'extérieurs - valeur augmentée non seulement des droits et taxes, mais aussi des frais, commissions et autres éléments qui frappent habituellement les marchandises dans le commerce de détail.

Sauf pendant la période transitoire qui suit une modification de fiscalité ou de prix de vente des produits, il est interdit de fixer un prix de vente au détail différent de celui déjà fixé pour les produits du tabac d'une même marque ou portant la même dénomination, présentés en conditionnements identiques.

Toute modification des prix de vente doit être signalée au directeur général au moins quinze jours avant la commande effective des signes fiscaux correspondants.

Art. 23. Comme corollaire à la disposition visée à l'article 22, le prix de vente au détail ne ressortissant que dans des débits publics, l'opérateur n'est admis, en principe, à livrer ses produits qu'à des détaillants tenant étalage dans un endroit accessible au public. Exception est toutefois accordée pour les produits compris dans la dernière des catégories prévues pour chacune des espèces de produits du tabac, par le tableau des signes fiscaux (catégorie «Prix illimité»).

Art. 24. Par dérogation à la règle établie à l'article 23, il est permis que des tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays soient également livrés à d'autres personnes que des détaillants tenant étalage, à la condition que le prix de vente au détail taxable soit calculé sur base du prix unitaire multiplié par un des coefficients suivants :

- a) 1,93 pour les cigares et les cigarillos;
- b) 5,76 pour les cigarettes;
- c) 2,83 pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que pour les autres tabacs à fumer.

Par prix unitaire, il y a lieu d'entendre :

- a) en ce qui concerne les fabricats indigènes ou provenant d'un Etat membre de la Communauté: la valeur hors taxe du produit;
- b) en ce qui concerne les fabricats importés: la valeur en douane, éventuellement majorée des droits d'entrée et des taxes d'effet équivalent qui sont dus.

Les fractions de centime apparaissant lors du calcul du prix unitaire et du prix de vente au détail sont négligées. Si le signe fiscal correspondant au prix de vente au détail résultant de l'application des dispositions du présent article ne figure pas au tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, il y a lieu de retenir le signe fiscal correspondant au prix immédiatement supérieur figurant dans ledit tableau.

Art. 25. Egalement par dérogation aux dispositions de l'article 23, les opérateurs peuvent livrer à des personnes autres que des détaillants tenant étalage, tous produits revêtus de signes fiscaux représentant une valeur de même hauteur que ceux apposés sur des produits identiques fournis à des détaillants, alors même que les droits afférents à ces signes fiscaux ne correspondraient pas aux prix ajustés de la manière prescrite aux lettres a) et b) de l'article 24.

La faculté accordée par le présent article est subordonnée à la condition que l'opérateur remette au contrôleur en chef, en double exemplaire, une liste indiquant pour chaque espèce de produit :

- a) l'espèce et la marque des produits;
- b) le nombre de pièces ou le poids par emballage de vente au détail, selon la base retenue pour la perception du droit d'accise;
- c) le prix de vente au détail.

Après l'avoir datée, visée et signée, le contrôleur en chef conserve un exemplaire de la liste et remet l'autre à l'opérateur qui place cet exemplaire avec la fiche de stocks de produits finis.

En cas de changement des prix de vente, l'opérateur fait parvenir au contrôleur en chef une liste rectificative, en double expédition.

Pour l'application de l'article 23, il faut entendre par étalage dans un endroit accessible au public, notamment les étalages à la vitrine ou à l'intérieur des magasins des détaillants proprement dits (y compris les détaillants qui ne vendent qu'accessoirement des tabacs), les étalages établis à l'intérieur des magasins à rayons multiples, etc., à l'exclusion toutefois des sociétés coopératives dont les locaux ne sont accessibles qu'aux membres de ces associations.

Art. 26. Pour les tabacs manufacturés livrés à des détaillants tenant étalage dans un endroit accessible au public, les intéressés visés à l'article 8 de l'arrêté royal fixent eux-mêmes par le choix du prix de vente au détail, la catégorie dans laquelle leurs produits doivent être rangés.

Rien ne s'oppose dès lors à ce que les intéressés fassent apposer un signe fiscal correspondant à un prix de vente supérieur à la valeur réelle des produits. Mais, une fois le signe apposé - sauf s'il s'agit du signe «Prix illimité» - les produits doivent obligatoirement être vendus au consommateur au prix indiqué sur celui-ci.

Les produits vendus revêtus d'un signe fiscal portant la mention «Prix illimité» doivent être vendus au-dessus du prix le plus élevé figurant dans le tableau des signes fiscaux pour les produits de même espèce présentés dans le même conditionnement.

Art. 27. Par dérogation aux dispositions de l'article 22, la valeur des emballages n'est pas à comprendre dans le prix de vente au détail lorsqu'il s'agit d'emballages de luxe - tels des caissettes, des coffrets, des boîtes, etc., - ayant par eux-mêmes une valeur commerciale et vendus, à l'état vide, en même temps que les produits du tabac qu'ils doivent contenir. Le prix auquel ces emballages sont mis en vente doit être distinct de celui desdits produits.

TITRE IV. - Signes fiscaux

Art. 28. L'acquiescement de l'accise et de la TVA se constate par l'apposition d'un signe fiscal sur les fabricats.

Pour les tabacs qui sont livrés à la consommation en Belgique, il ne peut être fait usage que du signe fiscal belge décrit aux articles 30 à 34 ci-après.

Pour les tabacs qui sont livrés à la consommation au grand-duché de Luxembourg, il ne peut être fait usage que des signes fiscaux luxembourgeois, conformes à ceux décrits aux articles 30 à 34 ci-après, mais portant en outre, en surimpression et en caractère gras, la lettre «L».

Art. 29. Les signes fiscaux sont fournis par l'Etat belge ou l'Etat luxembourgeois, selon le cas, aux opérateurs contre paiement des droits qu'ils représentent.

Ils sont livrés en feuilles comprenant un certain nombre de vignettes. Le découpage des feuilles incombe aux intéressés. Les commandes de signes fiscaux introduites par les opérateurs doivent comporter au moins une feuille entière sinon les frais de confection et de conservation de la feuille entière sont dus.

Art. 30. Les bandelettes fiscales proprement dites ont la forme d'un rectangle et les dimensions suivantes:

<i>Destination</i>	<i>Longueur - Largeur (en mm)</i>	
Cigares et cigarillos vendus à la pièce	72	10
Cigares et cigarillos logés en emballages de:		
2, 3, 5, 6, 8 et 10 pièces	170	12
20, 25, 30, 40 pièces	260	12
50 ou 100 pièces	340	15
Cigarettes logées en emballages de:		
10, 15, 19, 20, 23, 24, 25 ou 30 pièces	170	12
50 ou 100 pièces	260	12
Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer logés en emballages de:		
25g, 30g, 40g ou 50g	170	12
100 g	260	12
200 g, 250 g ou 500 g	340	15

Art. 31. Le dessin des bandelettes fiscales destinées à être apposées sur les cigares et les cigarillos vendus à la pièce présente le lion belge, le lion néerlandais et le lion luxembourgeois. Deux cases y sont réservées, l'une pour l'impression du prix de vente au détail, l'autre pour l'impression des mentions prescrites par l'article 40. Cette dernière mention peut toutefois être apposée dans la même case que le prix de vente au détail, la case libre étant alors utilisée pour l'une des mentions prescrites par l'article 3 de l'arrêté royal du 13 août 1990 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce de tabac, de produits à base de tabac et de produits similaires, modifié par l'arrêté royal du 14 avril 1993.

Art. 32. § 1^{er}. Le dessin des autres bandelettes fiscales proprement dites représente le lion belge, le lion néerlandais et le lion luxembourgeois ainsi qu'un monogramme formé des lettres BNL, reproduit deux fois. Quatre cases y sont réservées dont trois servent à l'inscription:

- en texte français et en texte néerlandais, de l'espèce des produits (cigares, cigarillos, tabac à fumer, cigarettes) et de la quantité (nombre et pièces ou poids net);
- du prix de vente au détail;
- de l'une des indications visées à l'article 40, cette indication devant figurer dans la case de droite.

§ 2. Les bandelettes fiscales sont imprimées dans les couleurs suivantes:

- brun havane pour les cigares et les cigarillos définis aux articles 3 et 7, § 1^{er} de l'arrêté royal;
- sanguine pour les cigarettes définies aux articles 4 et 7, § 2 du même arrêté;
- bleu pour les autres tabacs à fumer définis aux articles 5 et 7, § 2, du même arrêté;
- terra-cotta pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes défini aux articles 6 et 7, § 2, du même arrêté.

Art. 33. En ce qui concerne les produits désignés ci-après, les bandelettes fiscales décrites aux articles 31 et 32 du présent arrêté peuvent être remplacées par des timbres fiscaux conformes à la description qui en est faite à l'article 34:

- cigares et cigarillos logés en emballages fermés de 2, 3, 5, 6, 8, 10, 20, 25, 30, 40, 50 ou 100 pièces;
- cigarettes logées en emballages fermés de 10, 15, 19, 20, 23, 24, 25, 30, 50 ou 100 pièces;
- tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, logés en emballages fermés de 25, 30, 40, 50, 100 ou 200 grammes.

Des timbres fiscaux spéciaux, dénommés ci-après timbres pour assortiments, peuvent également être apposés sur des emballages fermés contenant un assortiment de cigares et/ou de cigarillos.

Art. 34. § 1^{er}. Les timbres fiscaux et les timbres pour assortiments ont la forme d'un rectangle de 24 x 45 mm.

§ 2. Le fond du timbre fiscal et du timbre pour assortiments est constitué par un dessin représentant le lion belge, le lion néerlandais et le lion luxembourgeois. Des feuilles de tabac sont dessinées de part et d'autre des lions belge et luxembourgeois et le lion néerlandais est entouré de banderoles où figure le mot «Benelux». Le fond est imprimé en couleur jaune bouton d'or.

§ 3. Le timbre fiscal et le timbre pour assortiments portent, en surimpression, au centre, un monogramme formé des lettres BNL. Les parties libres au-dessus et en-dessous de ce monogramme sont réservées respectivement pour y indiquer :

- a) le prix de vente au détail;
- b) la quantité (nombre de pièces ou poids net), l'espèce des produits (en texte français et en texte néerlandais, cigares/cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, tabac à fumer fine coupe) et l'une des indications visées à l'article 40.

§ 4. Les timbres fiscaux et les timbres pour assortiments sont imprimés dans les couleurs suivantes :

- a) vert olive, pour les cigares et les cigarillos;
- b) bleu d'outremer, pour les cigarettes;
- c) rouge indigo, pour le tabac à fumer fine coupe et les autres tabacs à fumer.

Dans l'hypothèse où le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes devrait être différencié des autres tabacs à fumer, la couleur vert havane lui serait réservée.

Art. 35. Pour obtenir des signes fiscaux belges, l'opérateur adresse au receveur du bureau des accises à BRUXELLES (TABAC) une demande conforme au modèle n°501 reprise en annexe V.

Dans la demande qu'il envoie, l'intéressé doit préciser le type de signe fiscal qu'il désire et indiquer l'espèce des produits auxquels ces signes sont destinés.

Pour obtenir des signes fiscaux luxembourgeois, l'opérateur s'adresse au receveur du bureau LUXEMBOURG-ACCISES (Centre douanier), dans la forme et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Art. 36. Sous réserve des dispositions relatives aux délais accordés pour le paiement de l'impôt, le montant de l'accise et de la TVA afférentes aux signes fiscaux doit être acquitté au moment de la commande.

Art. 37. Lorsqu'il ne bénéficie pas du crédit de paiement, le redevable acquitte les impôts afférents aux signes fiscaux qu'il a commandés, soit par versement en numéraire au bureau du receveur cité à l'article 35, soit par virement ou versement au compte courant postal dudit receveur, soit par tout autre mode de paiement autorisé. Toutefois, s'il prend possession des signes fiscaux au bureau même du receveur, il peut n'effectuer le paiement qu'au moment du retrait de ces signes.

Les opérateurs établis dans l'agglomération bruxelloise doivent toujours enlever leurs commandes de signes fiscaux au bureau des accises de BRUXELLES (TABAC).

Lorsque ces opérateurs ne prennent pas eux-mêmes livraison des signes commandés, ceux-ci sont expédiés directement à leur adresse respective, soit par colis express, soit par pli recommandé à la poste, pour autant qu'ils en aient exprimé le désir et qu'ils aient fait parvenir au receveur intéressé une déclaration par laquelle ils dégagent l'Administration de toute responsabilité quant aux manquants qui seraient constatés lors de la réception des signes fiscaux. Les colis ou plis renfermant des signes ainsi expédiés sont pourvus de scellés administratifs apposés par le receveur expéditeur.

Si l'intéressé n'a pas souscrit la déclaration visée ci-dessus, et à moins qu'il n'ait déclaré vouloir retirer les signes au bureau du receveur concerné - mention en étant faite sur le bordereau de commande - les signes lui sont envoyés par l'intermédiaire du bureau des accises de son ressort où il doit en prendre livraison.

Art. 38. Toute livraison de signes fiscaux est couverte par un bordereau n°502 dont le modèle est repris à l'annexe VI.

Art. 39. Hormis le cas où l'opérateur bénéficie du crédit de paiement, la perception de l'accise et de la TVA afférentes aux signes fiscaux livrés aux assujettis par le receveur ayant reçu commande de ces signes est attestée par ledit receveur.

Art. 40. Avant d'utiliser les signes fiscaux, l'opérateur est tenu d'y apposer, à l'endroit réservé à cet effet et d'une manière bien lisible, soit son nom, soit son numéro d'ordre attribué par l'Administration. L'obtention de ce numéro d'ordre est conditionnée par l'envoi d'une demande écrite adressée au directeur général. La demande doit indiquer le nom, la profession et l'adresse de l'intéressé; doit également y être joint l'exemplaire de l'autorisation «entrepôt agréé» qui lui a été délivré ou un certificat du receveur attestant que cette autorisation a été délivrée.

Dans le cas où l'opérateur ne serait ni entrepositaire agréé, ni opérateur enregistré, une copie de la déclaration de profession délivrée par le receveur doit être jointe à la demande.

Art. 41. Dans des cas particuliers, par exemple afin de pouvoir réserver un numéro d'ordre spécial pour les livraisons importantes destinées à un grossiste ou à un détaillant, le même opérateur peut se faire attribuer plusieurs numéros d'ordre.

Art. 42. D'autre part, le détaillant ou le négociant ayant un débit important de tabacs fabriqués peut obtenir un numéro d'ordre qui lui est réservé personnellement, mais à la double condition expresse qu'il en obtienne l'autorisation de ses fournisseurs et qu'il s'engage par écrit, en ce qui concerne les produits revêtus des signes fiscaux portant son numéro, d'assumer les responsabilités que cela incombe. Le détaillant ou le négociant introduit à cette fin une demande au directeur général, à laquelle il joint l'exemplaire de la déclaration de profession qui lui a été délivrée ou un certificat du receveur ou de son délégué attestant que l'ampliation a été délivrée. Il joint également la ou les autorisations de ses fournisseurs.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, l'opérateur, fournisseur des produits, reste tenu de commander lui-même les signes fiscaux sur lesquels figurera le numéro d'ordre attribué au détaillant ou au négociant. Ces signes sont livrés et pris en charge à son nom.

Art. 43. Le numéro d'ordre visé aux articles 40 à 42, peut être accompagné d'initiales ou d'une marque de fabrique. La seule indication d'une marque de fabrique n'est pas suffisante.

Art. 44. Le nom ou le numéro d'ordre doit être soit imprimé, soit apposé au moyen d'un timbre humide. Il peut aussi être appliqué par perforation.

Art. 45. § 1^{er}. Il est expressément interdit à l'opérateur de faire figurer, soit au recto, soit au verso des signes fiscaux, d'autres indications que celles prescrites ou autorisées par le présent règlement ou par l'arrêté royal du 13 août 1990 cité à l'article 31.

§ 2. L'opérateur ne peut ni céder, à titre gratuit ou onéreux, ni échanger avec un autre opérateur des signes fiscaux en sa possession.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être consenties :

- a) par le directeur, pour autant que les signes à céder ou à échanger ne soient ni découpés, ni revêtus d'un nom ou d'un numéro d'ordre;
- b) par le directeur général, pour des raisons qui impliquent d'autres conditions que celles citées au a).

Dans les deux cas, les signes fiscaux ne peuvent porter ni souillure, ni trace d'usage et leur détention régulière doit être dûment justifiée.

Dans sa demande pour l'obtention d'une autorisation de cession ou d'échange, l'intéressé doit indiquer, outre le motif de la demande, le nombre, par série, des vignettes à céder ou à échanger, ainsi que le nom, la profession et l'adresse du destinataire des vignettes.

Art. 46. Les signes fiscaux livrés aux opérateurs ne sont ni repris ni échangés par l'Administration.

Il est toutefois fait exception à cette règle en ce qui concerne les signes fiscaux qui sont devenus inutilisables :

- a) par suite d'une modification du tableau des signes fiscaux ou d'un changement des prix de vente au détail;
- b) par suite d'une détérioration survenue, soit au cours de l'impression des mentions visées aux articles 40 et 43, soit lors du découpage mécanique des signes fiscaux, soit encore lors de leur apposition mécanique;
- c) par suite d'autres circonstances spéciales.

La reprise ou l'échange effectué sur la base des dispositions de l'alinéa qui précède a lieu aux conditions fixées par le directeur général qui peut notamment prescrire le remboursement des frais de confection et de conservation des signes fiscaux repris ou échangés, ainsi que le paiement de la rétribution prévue pour les prestations spéciales fournies par les services des douanes ou des accises.

Dans tous les cas où la reprise ou l'échange survient à la suite d'une demande du secteur du tabac et non de l'administration, sauf en ce qui concerne la détérioration, les redevances citées à l'alinéa qui précède sont dues d'office.

Art. 47. L'opérateur est tenu de justifier de l'usage régulier des signes fiscaux qui lui ont été fournis.

Il tient un compte de ces signes en se conformant aux instructions figurant au modèle n° 504 repris à l'annexe VII du présent arrêté.

Art. 48. Une fois par année, lors du recensement, les agents vérifient si le nombre des vignettes en stock correspond avec les indications reprises au compte n°504 et si le nombre des vignettes utilisées est en concordance avec la quantité de produits finis revêtus de signes fiscaux.

TITRE V. - Conditionnement des tabacs manufacturés mis en vente

CHAPITRE I^{er}. - Cigares et cigarillos

Art. 49. Les cigares ainsi que les cigarillos doivent être revêtus chacun d'une bandelette fiscale :

- a) lorsqu'ils sont destinés à être vendus à la pièce;
- b) lorsqu'ils sont logés dans un emballage contenant un certain nombre de pièces qui ne satisfait pas aux conditions de l'article 54.

Dans les autres cas, le signe fiscal est apposé sur l'emballage.

Art. 50. Chaque cigare et chaque cigarillo ne peut être revêtu que d'une seule bandelette fiscale.

Cette bandelette doit le contourner vers le milieu. Une extrémité est collée sur l'autre, de manière à former une bague très adhésive ne pouvant s'enlever que par déchirure.

Si les produits sont chacun complètement entourés d'une feuille d'étain, de mica, de papier cellophane, etc., qui en prend la forme, la bandelette doit être collée sur cette feuille; elle doit alors y adhérer fortement de manière que la feuille entourant le produit ne puisse être enlevée sans provoquer la déchirure de la bandelette.

D'autre part, lorsque la bandelette est posée directement sur les cigares ou sur les cigarillos, ceux-ci peuvent être recouverts d'une feuille de papier de soie ou d'autres matières, pour autant que cet emballage soit transparent ou conditionné de manière qu'il soit possible de s'assurer, sans enlever l'enveloppe, que les cigares portent la bandelette.

Art. 51. Il est loisible, à l'opérateur de placer sur le cigare ou le cigarillo une bague ou une vignette de sa firme, soit à côté du signe fiscal, soit en partie sur celui-ci, à la condition que la mention du prix de vente au détail ou la mention «Prix illimité» ne soit pas masquée.

Art. 52. Dans un même conditionnement de cigares et/ou de cigarillos, ne peuvent se trouver que des unités provenant du même opérateur, c'est-à-dire portant le même numéro d'ordre.

Il est cependant permis de mettre en vente des caissettes ou coffrets de luxe divisés en compartiments bien distincts et comprenant des cigares ou des cigarillos portant des bandelettes de catégories de prix différentes. Cependant, chaque compartiment est à considérer comme un emballage distinct, étant entendu que :

- a) les cigares ou les cigarillos placés dans un même compartiment doivent porter des bandelettes d'une même catégorie de prix;
- b) tous les cigares contenus dans la caissette ou le coffret doivent être revêtus de bandelettes pourvus du même numéro d'ordre ou du nom, marque de fabrique ou marque commerciale du même opérateur.

Art. 53. Sauf dans les cas traités aux articles 50 à 52, les cigares et les cigarillos ne peuvent être emballés et mis en vente qu'en paquet, en étui, en boîte, en coffret ou en caisse, toute latitude étant laissée quant à la matière (carton, papier, bois, métal, mica, etc) dont l'emballage est constitué.

La vente en bottes de cigares et de cigarillos est autorisée, à la condition :

- a) que chaque botte soit contournée dans le sens de la longueur d'un papier solide recouvrant entièrement les deux extrémités, les côtés des cigares ou des cigarillos étant partiellement à découvert;
- b) que ce papier soit assujéti par un ruban ou une ficelle serrés autour de la botte;
- c) que la bandelette soit apposée de façon à chevaucher la ficelle ou le ruban et à recouvrir la ligne de jointure du papier de telle manière qu'il ne soit pas possible d'enlever ce papier sans provoquer la déchirure de la bandelette.

Le débit de cigares ou de cigarillos en bottes entourées d'un simple ruban est interdit.

Art. 54. Chaque emballage de cigares ou de cigarillos doit contenir 2, 3, 5, 6, 8, 10, 20, 25, 30, 40, 50 ou 100 pièces.

Toutefois, les emballages contenant un autre nombre d'unités sont également admis :

- a) lorsqu'il s'agit d'emballages pour les assortiments définis à l'article 1^{er}, pour autant que ces emballages soient revêtus d'un timbre pour assortiments de cigares et/ou de cigarillos;
- b) lorsqu'il s'agit d'autres emballages, sous la réserve :
 - qu'ils soient revêtus du signe fiscal correspondant au nombre réglementaire immédiatement supérieur au nombre réel;
 - que ce signe fiscal appartienne à la catégorie correspondant au prix de vente au détail des produits sur base de l'unité;
 - que l'emballage mentionne de façon apparente le contenu effectif (nombre de pièces) et le prix réel de vente au détail.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables aux étuis en carton, bois, métal ou autres matières qui ne renferment qu'un seul cigare ou cigarillo. Dans ce cas, le signe fiscal doit être apposé de telle façon que le cigare ou le cigarillo ne puisse être enlevé de l'étui sans provoquer la déchirure du signe fiscal.

Les dispositions des articles 49 à 54 ne s'appliquent pas aux produits destinés à être livrés en dehors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Art. 55. Chaque emballage, excepté en ce qui concerne les assortiments ne peut être revêtu que d'un seul signe fiscal.

Le signe fiscal doit assurer la fermeture de l'emballage. Il doit être collé sur toute la surface et adhérer fortement à cet emballage.

En ce qui concerne les bandelettes fiscales proprement dites, les extrémités inutiles peuvent, le cas échéant, être coupées ou être collées l'une sur l'autre.

Art. 56. Les cigares ou les cigarillos exposés en vente en coffrets ouverts doivent être enveloppés d'une feuille de cellophane, de papier transparent ou de toute autre manière qui doit déborder sur les côtés extérieurs du coffret. Quant à la bandelette fiscale, elle doit être collée sur cette feuille et sur les côtés du coffret de telle manière qu'il soit impossible d'enlever les cigares sans détériorer l'emballage ni déchirer la bandelette.

Art. 57. Jusqu'au moment où le consommateur prend définitivement possession de la marchandise, le signe fiscal ne peut être ni enlevé, ni déchiré, et l'emballage sur lequel il est apposé doit rester intact, c'est-à-dire sans déchirure, ni incision, ni détérioration de quelque sorte que ce soit.

Cette disposition n'est pas applicable aux cigares et aux cigarillos qui, dans des locaux de vente, sont détenus dans l'emballage d'origine ouvert étant entendu :

- a) que l'on ne peut détenir qu'un seul emballage ouvert par espèce de cigares et de cigarillos, et que son contenu doit rester intact;
- b) que le signe fiscal doit avoir été déchiré de telle manière que le prix de vente au détail qui y figure reste parfaitement lisible;
- c) que les cigares et/ou les cigarillos contenus dans l'emballage ouvert ne peuvent en aucun cas être vendus à la pièce.

L'existence chez les revendeurs et les détaillants (y compris les cafetiers) de produits qui ne répondent pas aux conditions précitées est interdite.

CHAPITRE II. - Cigarettes

Art. 58. Les cigarettes ne peuvent être emballées et mises en vente qu'en paquets, en étuis ou en boîtes, toute latitude étant laissée quant à la matière (carton, papier, bois, métal, mica ou autres) dont l'emballage est constitué.

La vente de cigarettes à la pièce ou en bottes est interdite. Chaque emballage doit contenir 10, 15, 19, 20, 23, 24, 25, 30, 50 ou 100 pièces. Les dispositions des articles 54 à 57 sauf en ce qui concerne le 1^{er} alinéa de l'article 54, sont applicables aux cigarettes.

CHAPITRE III. - Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer

Art. 59. Le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer ne peuvent être emballés et mis en vente qu'en paquets, étuis ou boîtes, toute latitude étant laissée quant à la matière (carton, papier, bois, métal, mica ou autres) dont l'emballage est constitué. Ils peuvent aussi être vendus enroulés sous forme de boudin. Chaque rouleau doit être lié au moyen d'une ficelle solide et recouvert ensuite de deux bandes croisées en papier fort. Ces bandes doivent être serrées et revêtues ensuite de la bandelette fiscale; celle-ci est apposée de telle façon qu'il soit impossible d'enlever l'emballage sans déchirer cette bandelette. Le débit de tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et des autres tabacs à fumer en vrac est interdit.

Art. 60. Chaque emballage de tabac à fumer doit contenir, en poids net, 25, 30, 40, 50, 100, 200, 250 ou 500 grammes de tabac. Les dispositions des articles 54 à 57, sauf en ce qui concerne le 1^{er} alinéa de l'article 54, sont applicables au tabac à fumer destiné à rouler les cigarettes et aux autres tabacs à fumer.

TITRE VI. - Tabacs indigènes

CHAPITRE I^{er}. - Déclaration de profession et de culture

Art. 61. Par planteur, on entend celui qui assume personnellement la culture, c'est-à-dire les travaux et les soins que réclame le tabac depuis la plantation jusqu'à la récolte.

Ne peut être considérée comme telle, la personne qui, sans se livrer personnellement à la culture du tabac, passe avec un tiers une convention quelconque dont l'effet doit être de lui assurer une partie de la production de la plantation.

Quiconque fait la déclaration d'une culture de tabac doit établir, à la satisfaction des agents, qu'il est planteur au sens fixé par le premier alinéa du présent article. Il doit pour ce faire, déposer une déclaration de profession auprès du receveur du ressort, sur la formule dont le modèle est déposé auprès dudit receveur.

Art. 62. Au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de la culture ou dans les huit jours de la plantation, si celle-ci a lieu postérieurement à cette date, tout planteur de tabac est tenu de déclarer sa plantation, par écrit, au bureau des accises dans le ressort duquel la plantation est effectuée.

Cette déclaration est obligatoire même si le tabac est cultivé comme plante ornementale ou pour en récolter la graine ou en extraire la nicotine. Une déclaration est requise pour chaque commune où le planteur cultive du tabac.

Art. 63. La déclaration de culture doit être datée et signée par le planteur et indiquer :

- a) la situation (commune, rue, numéro, section ou hameau) et la superficie de chaque parcelle, ainsi que le nombre de plants qui s'y trouvent;
- b) l'endroit (localité, rue et numéro) où le tabac sera séché et déposé après séchage. Le planteur autre que celui qui ne cultive pas plus de 150 plants réservés à son usage personnel doit désigner avec précision les locaux affectés au séchage ainsi qu'au dépôt du tabac après séchage;
- c) si le tabac est destiné à la vente ou à la consommation du planteur; dans le cas où le tabac doit recevoir l'une et l'autre de ces destinations, le nombre de plants pour la consommation du planteur doit être indiqué;
- d) éventuellement, les diverses communes dans lesquelles le planteur cultive du tabac.

Des formulaires de cette déclaration de culture sont mis à la disposition des planteurs dans les bureaux. Il est cependant loisible aux planteurs de remettre cette déclaration sur papier libre à condition d'y indiquer tous les renseignements requis.

CHAPITRE II. - Recensement des plantations

Art. 64. Après réception de la déclaration de culture, les agents procèdent au recensement des plants de tabac sur pied. Ils ont, pour ce faire, accès à tous les endroits où du tabac est cultivé. Le recensement comporte la vérification sommaire de la superficie déclarée pour chaque parcelle et le dénombrement exact des plants.

Pour que ce dénombrement puisse se faire aisément, le planteur est tenu d'effectuer la plantation en rangées équidistantes, l'espacement des plants de toutes les rangées devant aussi être uniforme.

Lorsque plusieurs planteurs se partagent une parcelle pour la culture du tabac et à moins qu'il ne s'agisse d'une culture faite en compte commun, la partie attribuée à chacun d'eux doit être délimitée de façon apparente.

Art. 65. Est considéré comme manoeuvre frauduleuse tout excédent qui, étant constaté dans une parcelle déclarée, dépasse 30 plants tout en atteignant au moins 10 % du nombre de plants déclarés. Pour l'application de cette disposition, les parcelles de tabac reprises à une même déclaration de culture sont à considérer dans leur ensemble.

Art. 66. Lorsque, procédant au recensement en l'absence du planteur, les agents constatent un excédent de plants dépassant la limite fixée par l'article précédent, ils en informent l'intéressé, par une carte recommandée à la poste, au plus tard le deuxième jour ouvrable après celui de la constatation.

Le planteur peut en appeler au contrôleur en chef dans les huit jours de la date d'envoi de la carte. Le contrôleur en chef ou l'agent qu'il délègue à cette fin procède à la vérification de la plantation litigieuse. Sa décision tranche définitivement le litige. Le planteur perd tout droit de réclamer contre le résultat du recensement effectué par les agents s'il n'en a pas appelé au contrôleur en chef dans le délai indiqué ci-avant.

CHAPITRE III. - Destruction de plants ou dégâts à la plantation

Art. 67. Avant la récolte de son tabac, tout planteur peut, dans les cas suivants, par une demande adressée au receveur de son ressort, faire constater l'anéantissement total de tout ou partie de sa plantation :

- a) s'il anéantit ses plants ou un certain nombre d'entre eux;
- b) si ses plants ou un certain nombre d'entre eux ont été totalement anéantis par suite d'un événement de force majeure.

Art. 68. La demande est faite par écrit sur une formule mise à la disposition des planteurs au bureau du receveur. Il est cependant loisible aux planteurs de remettre une demande établie entièrement sur papier libre, contenant tous les renseignements requis.

La demande n'est toutefois recevable que si le nombre de plants anéantis est d'au moins :

- a) 10, lorsqu'il s'agit d'un planteur dont la culture ne dépasse pas 150 plants réservés à sa consommation;
- b) 30, lorsqu'il s'agit d'un autre planteur.

La constatation de l'anéantissement est faite par les agents.

CHAPITRE IV. - Déclaration et vérification du tabac sec

Art. 69. Tout planteur est tenu de représenter toute la quantité de tabac sec qu'il a récoltée. Avant de pouvoir donner une destination autorisée à tout ou partie du tabac qu'il a récolté et au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la récolte, le planteur est tenu de déclarer, par écrit, au bureau des accises dans le ressort duquel le tabac a été cultivé, la quantité de tabac sec qu'il a réellement récoltée.

Des formules de déclaration sont mises à la disposition des planteurs dans les bureaux. Il est cependant loisible aux planteurs de remettre une déclaration établie entièrement sur papier libre, mais cette déclaration doit contenir tous les renseignements requis par la formule.

Art. 70. Préalablement à la remise de la déclaration visée à l'article précédent, le tabac doit être lié en bottes ou en ballots ou être mis en sacs.

Chez un même planteur, les bottes ou ballots renfermant du tabac d'une même sorte doivent avoir sensiblement le même poids et les mêmes dimensions.

A chaque botte, ballot ou sac, le planteur doit attacher, au moyen d'une ficelle résistante, une étiquette en papier fort et avec oeillet, ayant au moins 10 cm x 5 cm, sur laquelle il indique, à l'encre, ses nom, prénoms et adresse exacte, les marques, numéros et poids brut des colis, le poids net du tabac ainsi que l'année de la récolte.

L'étiquette, qui est à fournir par le planteur, doit rester attachée au colis jusqu'au moment soit de la mise en oeuvre du tabac dans une fabrique, soit de son exportation ou de son expédition vers un autre Etat membre. Le fabricant remet ensuite aux agents, en vue de leur destruction, les étiquettes enlevées des colis de tabac qu'il a mis en oeuvre.

Art. 71. La quantité de tabac sec déclarée par les planteurs est vérifiée par les agents. Tout manquant ou tout excédent est considéré comme manoeuvre illicite, le droit d'accise étant, en outre, à percevoir sur la base de la valeur fixée par l'article 94. Il est toutefois fait exception du manquant ou de l'excédent qui, ne s'accompagnant pas d'une différence dans le nombre des colis ou ne provenant pas d'une manoeuvre frauduleuse, ne dépasse pas 2 % du poids repris à la déclaration faite en exécution de l'article 69.

CHAPITRE V. - Registre des planteurs, destination à donner au tabac sec, recensement

Art. 72. Chaque planteur doit tenir un registre du tabac qu'il a cultivé.

Les inscriptions dans ce registre sont justifiées par une référence à la déclaration de récolte que le planteur a dû déposer au bureau de son ressort et qui lui a été remise après visa par les agents.

Art. 73. Le tabac récolté par les planteurs ne peut recevoir que l'une des destinations suivantes :

- a) consommation par le planteur, dans la limite de la quantité correspondant au nombre de plants (maximum 150) qu'il a déclaré vouloir réserver à sa consommation personnelle;
- b) expédition en Belgique ou vers un autre Etat membre soit à un négociant, soit à un fabricant ou à un hacheur;
- c) exportation vers un pays tiers;
- d) utilisation, après dénaturation, à des usages industriels ou horticoles;
- e) destruction sous surveillance administrative.

Art. 74. Pour la quantité à laquelle il n'a pas donné une destination autorisée et qu'il ne représente pas, le planteur est passible des amendes prévues, l'accise étant, en outre, à percevoir sur la base de la valeur fixée par l'article 94 du présent arrêté. Toutefois, en l'absence de tout soupçon de fraude, il est accordé, pour compenser la perte de poids résultant de la dessiccation du tabac, des tolérances qui doivent être justifiées.

Le nombre de bottes, ballots ou sacs doit être conforme à celui qui est à justifier d'après le registre. Le recensement du tabac détenu par le planteur doit être effectué une fois par année, en présence de ce planteur.

CHAPITRE VI. - Tabac pour la consommation du planteur, transport du tabac

Art. 75. Tout planteur peut, pour sa consommation et sans obligation d'emballer le tabac, ni d'y apposer des signes fiscaux, disposer de sa récolte, à concurrence de 150 plants pour lesquels l'accise doit être acquittée. Cette accise est fixée suivant une imposition forfaitaire dont le montant est calculé suivant les taux correspondants du prix de vente au détail le plus bas existant dans le tableau des signes fiscaux pour les classes de prix réservées au tabac à fumer. Le paiement doit être effectué au plus tard le 30 novembre de l'année de la récolte.

Art. 76. Le montant de l'accise et de la TVA afférentes au tabac que le planteur réserve à sa consommation doit être versé par le hacheur effectuant la coupe au plus tard le 16 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de mise à la consommation, au bureau de son ressort.

Cette disposition n'est valable que pour le planteur et les personnes formant son ménage. Le poids du tabac sec déclaré doit être calculé sur la base d'1 kg par 15 plants.

Art. 77. Le transport des plants de tabac depuis le planteur jusqu'au hacheur a lieu sans document commercial.

CHAPITRE VII. - Hacheurs, compte du hacheur, transport du tabac

Art. 78. Tout hacheur, tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, doit se faire reconnaître en tant qu'entrepositaire agréé.

Art. 79. Le hacheur ne peut détenir et travailler dans son entrepôt fiscal que les tabacs ci-après :

- ceux que le planteur est admis à faire découper pour sa consommation dans les limites prévues à l'article 75 du présent arrêté;
- ceux que le planteur destine à la vente et qu'il fait découper et placer en emballages revêtus du signe fiscal.

Art. 80. Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables au hacheur. Tout changement aux locaux ou à l'outillage qui est de nature à modifier l'autorisation «entrepositaire agréé» doit être signalé au directeur.

Art. 81. Les quantités de tabacs manufacturés enlevées dans le courant d'un mois font l'objet d'une déclaration de mise à la consommation globale chez le receveur du ressort du hacheur. A cette déclaration est annexée une liste comportant les noms des différents planteurs avec mention par planteur, de la quantité de tabac à fumer et du montant de l'accise et de la TVA afférentes.

Le transport du tabac à fumer du hacheur vers le planteur a lieu sans document commercial.

Art. 82. Le hacheur doit tenir des fiches de stock reprenant les tabacs manufacturés qu'il a produit.

TITRE VII. - Dispositions diverses

CHAPITRE I^{er}. - Magasin de libre pratique

Art. 83. Dans les cas suivants, les tabacs manufacturés revêtus du signe fiscal, peuvent, à la sortie de la fabrique, après inscription dans le registre 514, être déclarés, en toute quantité, à destination d'un ou de plusieurs magasins de libre pratique, appartenant au fabricant et établis à l'intérieur de son entrepôt fiscal :

- a) s'ils sont destinés à des détaillants tenant étalage dans un endroit accessible au public;
- b) s'ils satisfont aux conditions fixées par l'article 28 du présent arrêté.

Les tabacs manufacturés déposés dans le magasin de libre pratique peuvent être expédiés aux destinataires sans intervention des agents.

Art. 84. En ce qui concerne les tabacs manufacturés qu'il expédie de son magasin de libre pratique, le fabricant doit, sur la facture ainsi que sur le double de celle-ci ou dans son facturier, indiquer, entre autres, la profession et l'adresse exactes du destinataire.

Sauf le cas où il est à même de prouver que sa bonne foi a été surprise, le fabricant est responsable des indications erronées que les documents précités porteraient en ce qui concerne la profession et l'adresse du destinataire.

En cas de besoin, il demande au chef de section des accises une attestation établissant que le destinataire est un détaillant de tabac tenant étalage dans un endroit accessible au public.

S'il en est requis par un agent remplissant les fonctions de contrôleur en chef ou d'un grade supérieur, l'opérateur doit dresser un relevé récapitulatif des quantités de tabacs manufacturés expédiées de son magasin de libre pratique pendant une période déterminée.

CHAPITRE II. - Réceptions d'un autre Etat membre et importations de tabacs manufacturés

Art. 85. Les tabacs manufacturés importés ou reçus d'un autre Etat membre pour être mis à la consommation ne peuvent être enlevés du bureau d'importation ou ne peuvent être reçus par le destinataire que s'ils sont revêtus du signe fiscal appliqué conformément aux dispositions des articles 54 à 62 du présent arrêté.

L'apposition du signe fiscal n'est toutefois pas requise pour les produits du tabac qui peuvent être importés aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 juin 1970 relatif à la perception à l'importation de droits d'accise d'après des taux forfaitaires ou arrondis et sur une base spéciale d'imposition, même si l'importateur demande que les marchandises soient soumises aux droits qui leur sont propres.

Art. 86. Sous réserve de la disposition du 2^e alinéa de l'article précédent, les tabacs manufacturés qui, au moment de leur importation ou de leur réception d'un autre Etat membre, ne sont pas encore pourvus d'un signe fiscal, doivent être dirigés vers un entrepôt douanier lors de l'importation et vers un entrepôt fiscal lors de la réception d'un autre Etat membre.

A l'appui de la déclaration de mise en entrepôt ou du document d'accompagnement, le déclarant doit remettre :

- a) un inventaire détaillé, en double expédition, indiquant pour chaque colis :
 - l'espèce de tabacs (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer) ;
 - le poids net et la valeur des tabacs ;
 - le nombre de pièces pour les cigares ;
 - le nombre et l'espèce d'emballages pour les autres produits, ainsi que le nombre de pièces ou le poids de chaque emballage ;
 - le nombre et la catégorie de prix des signes fiscaux apposés sur les produits ;
 - les nom, prénoms, profession et adresse du destinataire de la marchandise ;
- b) le ou les bordereaux 502 relatifs aux signes fiscaux apposés sur les produits importés ou reçus d'un autre Etat membre.

L'opérateur est tenu de fournir à l'Administration toutes les justifications (factures, prix-courants, etc.) permettant à celle-ci de vérifier si le prix, en fonction duquel les signes fiscaux ont été apposés, est correct.

CHAPITRE III.- Tabacs manufacturés remis en fabrication, remplacement des signes fiscaux

Art. 87. Aux conditions suivantes, le fabricant peut

- remettre en fabrication des tabacs manufacturés revêtus d'un signe fiscal et provenant de sa fabrication, qui sont devenus impropres à la consommation ;
- obtenir le remplacement, par d'autres signes, des signes fiscaux apposés sur lesdits tabacs manufacturés.

Les autres opérateurs peuvent également, aux conditions ci-après, obtenir le remplacement des vignettes fiscales se trouvant sur les tabacs manufacturés qu'ils ont reçus ou importés et qui ne sont plus propres à être consommés. Pour ce faire, ils doivent remettre au chef de section une demande indiquant, par catégorie de prix, le nombre de signes fiscaux apposés sur les produits ainsi que le nombre de signes demandés en remplacement.

Après autorisation du chef de section, les marchandises sont détruites par le feu, par l'opérateur en présence des agents. Toutefois, si les tabacs manufacturés sont susceptibles de remploi, les emballages seuls - signes fiscaux adhérents - sont à détruire.

Au vu du procès-verbal d'ordre relatant les constatations des agents et visé par le contrôleur en chef, le receveur intéressé délivre à l'opérateur des signes fiscaux pour une somme équivalente au montant des impôts afférents aux signes détruits.

Tout autre procédé de destruction peut être autorisé par le directeur général, aux conditions qu'il fixe.

L'opérateur doit payer au receveur les frais de confection et de conservation des signes détruits ainsi que les frais résultant des prestations accomplies par les agents. Ces frais sont calculés sur la base des taux fixés par l'arrêté ministériel du 23 décembre 1980 fixant les rétributions pour prestations spéciales fournies par les services des douanes ou des accises.

CHAPITRE IV. - Dénaturation pour usages industriels ou horticoles, destruction

Art. 88. La dénaturation pour usages industriels ou horticoles, ou la destruction des tabacs, qu'ils soient manufacturés ou non, est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

- a) pour la quantité à dénaturer ou à détruire, et qui doit comporter au moins 20 kg, une demande doit être produite au contrôleur en chef du ressort ;
- b) après avoir vérifié la marchandise, les agents assistent à la dénaturation ou à la destruction.

La dénaturation est effectuée en arrosant abondamment les tabacs de créoline, d'acide phénique, de pétrole ou de toute autre matière admise au préalable par le directeur. Les matières utilisées doivent répondre aux dispositions légales en matière d'environnement.

La destruction a lieu par le feu ou en enfouissant le produit dans le fumier, avec lequel il doit être intimement mélangé.

- c) en cas de dénaturation, les produits doivent immédiatement après cette opération, être enlevés du magasin du négociant, du dépôt du planteur, de la fabrique, ou de l'entrepôt fiscal ;
- d) à toute réquisition des agents, l'intéressé doit justifier de l'emploi qu'il a fait des tabacs dénaturés ou de la destination qu'il leur a donnée.

La personne ayant commandé la dénaturation doit payer au receveur les frais résultant des prestations accomplies par les agents. Ces frais sont calculés de la même manière que celle fixée au dernier alinéa de l'article 87 du présent arrêté.

CHAPITRE V. - Commerce et débit de tabacs manufacturés

Art. 89. Quiconque se livre au commerce, en gros ou en détail, de tabacs manufacturés, doit, au moins huit jours avant le début de ce commerce, faire, par écrit, une déclaration de profession 108 au bureau du ressort.

La déclaration doit contenir les indications prévues par le modèle déposé dans les bureaux.

Ne sont toutefois pas astreints à cette déclaration, les débitants de boissons à consommer sur place.

L'exemplaire de la déclaration délivré par le receveur lors de la validation de la déclaration de profession doit être présenté à toute réquisition des agents.

Art. 90. La détention de tabacs non manufacturés dans les locaux servant au commerce en gros ou en détail de tabacs manufacturés est interdite.

Les emballages factices (caisses, boîtes, paquets, etc.) utilisés comme articles d'étalage doivent être ouverts ou conditionnés de telle manière qu'on puisse en reconnaître immédiatement l'intérieur.

CHAPITRE VI. - Commerce de tabacs non manufacturés

Art. 91. Quiconque se livre au commerce de tabacs non manufacturés, doit, au moins huit jours avant le début de son commerce, faire, par écrit, une déclaration de profession au bureau de son ressort.

La déclaration doit contenir les indications prévues par le modèle déposé dans les bureaux.

Il doit tenir un registre des entrées et des sorties des tabacs qui font l'objet de son commerce.

CHAPITRE VII. - Devoirs des négociants, fabricants, planteurs, etc., droit de visite et de surveillance des agents

Art. 92. Tout négociant en tabacs non manufacturés ou en tabacs manufacturés, tout planteur, hacheur ou détaillant de tabac, est tenu de faciliter la surveillance des locaux servant, selon le cas, à l'exercice de son industrie, de son commerce ou débit, ou affectés à l'emmagasinage du tabac récolté.

Ils sont tenus, à toute réquisition des agents, de communiquer, sans déplacement, leurs factures, livres et autres documents de comptabilité dont la production serait jugée nécessaire, en conformité avec l'article 207 de la loi générale sur les douanes et accises.

Ils doivent, en tout temps, fournir aux agents les moyens de procéder aux vérifications et aux constatations qui leur incombent et, au besoin, mettre à leur disposition le personnel nécessaire pour la manipulation des tabacs, 2 chaises et un pupitre, ainsi qu'une balance ou bascule en ordre de marche, avec, le cas échéant, une série complète de poids. La balance et les poids doivent avoir été contrôlés par le service de métrologie.

Art. 93. Aucun emballage vide ayant déjà servi et qui est revêtu d'un signe fiscal intact ou de la portion de celui-ci portant l'indication du prix de vente au détail et du nombre de pièces ou du poids, ne peut se trouver dans un local destiné soit à la fabrication, soit au dépôt, soit au commerce en gros ou en détail des tabacs manufacturés.

De même, la détention de signes fiscaux usagés, non déchirés en plusieurs fragments, est interdite.

Sauf dans les cas prévus à l'article 87, il est interdit de réintégrer dans une fabrique des tabacs manufacturés qui en ont été enlevés pour la consommation.

Art. 94. Pour la perception du droit d'accise et du droit d'accise spécial éventuel sur les tabacs manufacturés saisis à charge d'inconnus ainsi que sur les tabacs détenus ou transportés irrégulièrement qui font l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé comme suit, quelle que soit la provenance des produits:

Cigares, par pièce	42,- F
Cigarillos, par pièce	9,75 F
Cigarettes, par pièce	6,72 F
Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes ainsi que les autres tabacs à fumer, par kilogramme	2 820,- F

CHAPITRE VIII. - Dispositions en cas de modification de la fiscalité

Art. 95. En cas de modification de la fiscalité, les fabricats munis d'un signe fiscal délivré avant la date d'entrée en vigueur de la modification peuvent encore être vendus après cette date.

Il est toutefois entendu

- en ce qui concerne les fabricats indigènes et ceux en provenance d'un Etat membre qu'ils doivent avoir été enlevés de l'entrepôt fiscal pour cette date;
- en ce qui concerne les fabricats en provenance de pays tiers qu'ils doivent avoir été importés au plus tard un mois après cette date.

CHAPITRE IX. - Trafic avec le grand-duché de Luxembourg

Art. 96. Les tabacs manufacturés en provenance du grand-duché de Luxembourg et destinés à être livrés à la consommation en Belgique ne peuvent être introduits dans le pays que s'ils sont revêtus du signe fiscal belge.

Art. 97. De même, les produits expédiés au grand-duché de Luxembourg pour y être livrés à la consommation doivent être revêtus du signe fiscal luxembourgeois.

Art. 98. L'expédition des produits visés à l'article 97 a lieu sous le couvert d'un document administratif d'accompagnement ou d'un document commercial le remplaçant, lequel doit faire apparaître clairement que les produits sont destinés à une personne établie au grand-duché de Luxembourg.

Art. 99. La garantie qui couvre le transport de ces produits doit être calculée sur la différence d'accises existant, pour les produits transportés, entre les deux pays partenaires de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, augmentée de la TVA nationale.

CHAPITRE X. - Abrogation, entrée en vigueur

Art. 100. L'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués ainsi que le Règlement qui y est annexé sont abrogés.

Art. 101. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1993.

Bruxelles, le 1^{er} août 1994.
Ph. MAYSTADT

SOUCHE

UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES

A remplir par le receveur des
accises

BUREAU :

N°

Déclaration de Travail

(commencement - suspension - cessation - reprise) (1)

Nom et prénoms du déclarant :

Numéro de l'autorisation "Entrepositaire agréé" (2) :

Adresse de l'usine :

Date (1) { du commencement
de la suspension
de la reprise } des travaux (3) :

Date et heure de la cessation des travaux (3) :

Désignation des appareils et ustensiles qui seront utilisés pendant la période de travail. } Ceux repris à l'annexe de l'autorisation "Entrepositaire agréé" n°
à l'exception de (4)

Durée des travaux journaliers : de heures à heures.

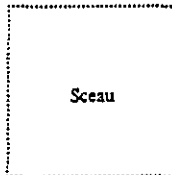
A le 19..
Le Déclarant.

N° 511.

RENVOIS :

Validé le 19..

- (1) Barrer les mentions inutiles.
- (2) Numéro accordé par le directeur régional
- (3) Lorsque les travaux se prolongent pendant toute l'année, c'est la date du 31 décembre qui est à indiquer.
- (4) A n'indiquer que pour une déclaration de travail complémentaire.



Le Receveur.

BUREAU :

BULLETIN D'AVIS DE DECLARATION DE TRAVAIL

(Commencement - suspension - cessation - reprise) (1)

..... Nom et prénoms du déclarant :

N° Profession et adresse :

a déclaré le 19... commencer - cesser - suspendre - reprendre les travaux (1)

à partir du 19... à heures.

Ces travaux cesseront le 19... (3).

Les travaux de chaque journée auront lieu de heures à heures.

A Monsieur le Chef de Section A le 19...

des accises

Le Receveur.

à

AMPLIATION

UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE
ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES

ANNEXE I (suite 1)

A remplir par le receveur des accises

BUREAU :

N°

Déclaration de Travail

(commencement - suspension - cessation - reprise) (1)

Nom et prénoms du déclarant :

Numéro de l'autorisation "Entrepositaire agréé" (2) :

Adresse de l'usine :

Date (1) { du commencement
de la suspension
de la reprise } des travaux (3) :

Date et heure de la cessation des travaux (3) :

Désignation des appareils et ustensiles qui seront utilisés pendant la période de travail. } Ceux repris à l'annexe à l'autorisation "Entrepositaire agréé" n°
à l'exception de (4)

Durée des travaux journaliers : de heures à heures.

A le 19..
Le Déclarant,

N° 511.

RENVOIS :

Validé le 19..

- (1) Barrer les mentions inutiles.
- (2) Numéro accordé par le directeur régional :
- (3) Lorsque les travaux se prolongent pendant toute l'année, c'est la date du 31 décembre qui est à indiquer.
- (4) A n'indiquer que pour une déclaration de travail complémentaire.



Le Receveur,

BULLETIN D'AVIS DE DECLARATION DE TRAVAIL

(Commencement - suspension - cessation - reprise) (1)

BUREAU :

..... Nom et prénoms du déclarant :

N° Profession et adresse :

a déclaré le 19... commencer - cesser - suspendre - reprendre les travaux (1)

à partir du 19... à heures.

Ces travaux cesseront le 19... (3).

Les travaux de chaque journée auront lieu de heures à heures.

A Monsieur le Contrôleur en chef A le 19...

des accises

Le Receveur,

à
Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 1er août 1994.

Le Ministre des Finances,

Ph. MAYSTADT

REGISTRE DES MATIERES PREMIERES

A. ENTREES										B. SORTIES				
DATE	DOCUMENT	ESPECE			QUANTITE EN KG	DATE	DESTINATION	ESPECE			QUANTITE EN KG	DOCUMENT EVENTUEL		
		TABACS BRUTS	TABACS SEMI-MANUFACTURES	TRIPES (PIECES)				TABACS BRUTS	TABACS SEMI-MANUFACTURES	TRIPES (PIECES)				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13		

INSTRUCTION

§ 1er. Généralités

Le fabricant tient un registre de stock pour les matières premières qu'il utilise à la fabrication des tabacs manufacturés.

La partie A. est destinée à l'inscription des réceptions des matières premières telles que le tabac brut, le tabac semi-fabrique et les produits finis mais non encore conditionnés pour la vente au détail.

La partie B. est destinée à l'inscription des sorties du lieu de stockage des matières premières en vue de leur mise en oeuvre ou d'une autre destination (exportation, expédition vers une autre fabrique ou vers un autre Etat membre, fabrication, etc...)

§ 2. Inscription des emmagasinages (partie A.)

La colonne 2 donne l'identification du document ayant couvert l'emmagasinage (document commercial ou document douanier).

Les colonnes 3 à 5 mentionnent les quantités emmagasinées en kg ou en pièces par type de produit.

§ 3. Inscription des enlèvements (partie B.)

La colonne 8 mentionne la destination qui est donnée à la matière première lors de sa sortie du magasin de stockage.

Comme pour la partie A, les colonnes 9 à 11 mentionnent les quantités enlevées du magasin de stockage en kg ou en pièces par espèce de produit.

La colonne 12 mentionne la quantité totale, en poids, qui a été enlevée du magasin de stockage.

La colonne 13 mentionne quel document éventuel a été utilisé pour cet enlèvement.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 1er août 1994.

Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT

REGISTRE de TRAVAIL

A. MISES en OEUVRE			B. PRODUITS OBTENUS			C. EXPEDITIONS DE PRODUITS NON ENTIEREMENT FINIS						
DATE	ESPECE		QUANTITE en kg	DATE	QUANTITE		ESPECE	DOCUMENT D'EXPEDITION	QUANTITE kg ou pièces	DATE	ESPECE	DESTINATION
	Tabac brut	Semi- manuf. tripes (pièces)			Nombre	Signes fiscaux						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

INSTRUCTION

§ 1er. Le registre de travail est tenu par le fabricant de cigares, de cigarillos, de cigarettes, de tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et d'autres tabacs à fumer, qui y porte les renseignements demandés par l'intitulé des colonnes.

§ 2. La partie A. Mises en oeuvre doit faire référence à la partie B. Produits obtenus - Sorties du registre des matières premières n° 513.

§ 3. En ce qui concerne la partie C. Expéditions de produits non entièrement finis, il y a lieu de comprendre par "produits non entièrement finis" les fabricats qui ne doivent plus subir que quelques manipulations complémentaires telles que le séchage ou, en ce qui concerne les cigares, l'épointage, le poudrage, le matage, le pressage, etc.

§ 4. Les inscriptions sont effectuées dans le registre au jour le jour et au fur et à mesure des opérations.

§ 5. Le fabricant additionne les différentes colonnes au bas de chaque page et reporte les totaux à la page suivante.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 1er août 1994.

Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT

UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

MINISTERE DES FINANCES

Administration des Douanes et Accises

TABAC

REGISTRE DE SORTIE
des produits manufacturés

Tenu par , fabricant de
tabac à

Commencé le 19 Fini le 19

Le présent registre contient feuillets paraphés
par le soussigné.

A , le 19

Le chef de section des accises,

N° 514

REGISTRE de SORTIE
des tabacs manufacturés

1574



Annexe IV
(suite 1)

DATE	Document ACC. 4 ou DAA	Cigares		Cigarillos			Cigarettes			Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes			Autres tabacs à fumer		
		Nombre de pièces	Poids net total	Nombre d'emballages	Nombre de pièces	Poids net total	Nombre d'emballages	Nombre de pièces	Poids net total	Nombre d'emballages	Poids net par emballage	Poids net total	Nombre d'emballages	Poids net par emballage	Poids net total
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

N° 514

INSTRUCTION

§ 1. Le registre 514, à tenir par les fabricants de tabac, sert pour l'inscription des quantités de tabacs manufacturés (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer) enlevées de l'usine.

§ 2. Le registre 514 est fourni par le fabricant. Celui-ci doit numéroter les feuillets du registre et le présenter au chef de section des accises du ressort, pour être signé au premier feuillet et paraphé sur les autres.

§ 3. Le fabricant effectue les inscriptions au registre 514 immédiatement après la vérification détaillée par les agents des accises, ou immédiatement après une période d'attente de deux heures à compter de l'heure fixée par le contrôleur en chef, de commun accord avec le fabricant, pour l'enlèvement des produits de la fabrique.

§ 4. Le poids net à inscrire dans les colonnes 4, 7, 10, 13 et 16 est celui des fabricats, non compris le poids des emballages extérieurs ou intérieurs, ni, pour les cigarettes, le poids du papier qui a servi à les confectionner.

§ 5. Les quantités inscrites dans les colonnes 3 à 11, 13, 14 et 16 du registre sont additionnées et reportées de page en page jusqu'au moment où a lieu la vérification annuelle des signes fiscaux en magasin (voir § 12 de l'instruction en tête du registre 504). Lors de cette vérification, les colonnes précitées du registre 514 sont arrêtées et le fabricant commence, dans la suite, une nouvelle série d'inscriptions.

Le fabricant établit, en outre, sur les derniers feuillets du registre, une récapitulation, par mois, des différents totaux. Aux totaux de chaque mois, sont ajoutés les totaux des mois antérieurs, de façon à obtenir les totaux depuis le 1er janvier.

§ 6. Le fabricant qui expédie vers un autre Etat membre ou qui exporte des tabacs fabriqués, doit tenir un registre 514 spécial pour l'inscription des quantités expédiées ou exportées. Toutefois, celles-ci sont récapitulées à la fin de chaque mois (voir alinéa 2 du paragraphe précédent) dans le registre 514 ordinaire.

§ 7. Les inscriptions au registre 514 doivent être faites lisiblement et à l'encre, sans interruption ni lacune.

En cas d'inscription erronée, le fabricant barre légèrement les mots ou les chiffres à rectifier, de manière qu'ils restent lisibles, et inscrit immédiatement au-dessus, ceux qui doivent les remplacer. La rectification est approuvée au moyen d'un paraphe.

§ 8. Le registre de magasin 514 doit rester constamment dans l'établissement de l'intéressé. Le fabricant doit le représenter à toute réquisition des agents de l'administration et à l'instant même de la demande.

Le fabricant ne peut altérer les inscriptions faites dans le registre.

Par altération, on entend, entre autres, le fait d'avoir :

- a) humecté ou souillé tout ou partie du registre;
- b) surchargé, raturé ou bâtonné les inscriptions;
- c) enlevé tout ou partie d'un ou de plusieurs feuillets, remplis ou non.

§ 9. Les indications du registre 514 sont vérifiées par les agents des accises à l'aide des documents d'expédition.

Ces agents vérifient, en outre, les additions et les reports, ainsi que la récapitulation mensuelle sur les derniers feuillets du registre; ils attestent l'exactitude des inscriptions par l'apposition d'un visa.

§ 10. Les registres 514 remplis sont conservés par le fabricant pendant un terme de trois ans, à dater de la dernière inscription qui y a été faite, et tenus à la disposition des agents de l'administration.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 1er août 1994.

Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT

Bordereau n° 502

ANNEXE VI

 Ministère des Finances
 Administration des Douanes et Accises

Bruxelles, le

COMPTANT N° : _____

BORDEREAU D'ENVOI
DE SIGNES FISCAUX POUR TABAC

EXEMPLAIRE CLIENT

PIECES/PRIX	FEUILLES/SIGNES	NBRE DE SIGNES	TAUX	A PAYER
-------------	-----------------	----------------	------	---------

Vérifié	:		D.A	:
Emargé	:	Pr Acquit,	D.A.S	:
Fiche	:	Pr le Receveur,	TVA	:

Bordereau n° 502

 Ministère des Finances
Administration des Douanes et Accises

Bruxelles, le

CREDIT	N° :
--------	------

BORDEREAU D'ENVOI
DE SIGNES FISCAUX POUR TABAC

EXEMPLAIRE CLIENT

PIECES/PRIX	FEUILLES/SIGNES	NBRE DE SIGNES	TAUX	A PAYER
-------------	-----------------	----------------	------	---------

Vérifié	:	Compte 112 F° :	D.A	:
Emargé	:	N° :	D.A.S	:
Fiche	:	Pr le Receveur,	TV.A	:

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 1er août 1994.

 Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT

UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

MINISTERE DES FINANCES

Administration des Douanes et Accises

TABAC

REGISTRE
DES SIGNES FISCAUX (1)

tenu par (nom et prénoms)

PROFESSION, rue, n°

à

ESPECE DE PRODUITS (2) :

Commencé le 19 ... Fini le 19

Le présent registre contient feuillets paraphés
par le soussigné.

A, le 19

Le chef de section des Accises,

(1) Belges, ou luxembourgeois, selon le cas.

(2) Cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, tabac à fumer fine
coupe destiné à rouler les cigarettes.

N° 504

SIGNES FISCAUX POUR

(indiquer l'espèce de produits :
cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer ou tabac
à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes)

FOLIO

1581

PRISES EN CHARGE								DECHARGES												
Date de la réception des signes fiscaux	N° du bordereau 502	Classes de prix																		

N.B. Le registre 504 peut, si c'est nécessaire, comprendre un plus grand nombre de colonnes que celui du présent modèle.

INSTRUCTION

§ 1. Tout opérateur en tabacs manufacturés tient dans un registre 504, le compte des signes fiscaux qu'il reçoit et de ceux qu'il utilise.

§ 2. Le registre 504 est fourni par l'opérateur. Celui-ci doit numéroter les feuillets du registre et le présenter au chef de section des accises du ressort, pour être signé sur le premier feuillet et paraphé sur les autres.

§ 3. Un registre distinct est tenu d'une part, par espèce de tabacs manufacturés (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes), et d'autre part, par espèce de signes (belges ou luxembourgeois).

Dans chacun de ces registres, une colonne distincte est réservée pour chaque espèce de signes dont l'opérateur fait usage, et ce d'après l'ordre numérique des catégories de prix.

En tête de chaque colonne, l'opérateur inscrit la catégorie de prix en indiquant, sous forme abrégée, d'une part, le nombre de pièces ou le poids par emballage et, d'autre part, le prix de vente au détail par emballage. Ainsi par exemple, pour des signes fiscaux relatifs à des paquets de cigarettes de 25 pièces qui sont vendues à 115 F, il y a lieu de renseigner : 25/115.

§ 4. L'opérateur effectue les inscriptions au registre :

a) en ce qui concerne les prises en charge : immédiatement après la réception des signes;

b) en ce qui concerne les décharges : à la fin de chaque journée pour les quantités utilisées dans le courant de la même journée, y compris celles détériorées au cours de leur apposition.

L'opérateur mentionne, comme utilisés, les signes fiscaux qu'il envoie à l'étranger pour y être apposés sur les fabricats (1).

§ 5. Les quantités inscrites au registre sont additionnées et reportées de page en page (voir aussi § 12).

L'intéressé établit, en outre, sur les derniers feuillets du registre, une récapitulation, par mois, des quantités de signes reçus et de ceux utilisés. Au total de chaque mois est ajouté le total des mois antérieurs, de façon à obtenir le total depuis le 1er janvier.

(1) Lors de la vérification du registre 504, les agents des accises s'assurent, le cas échéant, par l'examen des livres et de la comptabilité de l'intéressé, que les signes ont été effectivement envoyés à l'étranger.

§ 6. Les inscriptions au registre 504 doivent être faites lisiblement et à l'encre, sans interruption ni lacune.

En cas d'inscription erronée, l'intéressé barre légèrement les mots ou les chiffres à rectifier, de manière qu'ils restent lisibles, et inscrit immédiatement au-dessus, ceux qui doivent les remplacer. La rectification est approuvée au moyen d'un paragraphe.

§ 7. Le registre 504 doit se trouver constamment dans l'établissement de l'intéressé. L'intéressé doit représenter le registre à toute réquisition des agents de l'administration et à l'instant même de la demande.

L'intéressé ne peut altérer les inscriptions faites dans le registre.

Par altération, on entend, entre autres, le fait d'avoir :

- a) humecté ou souillé tout ou partie du registre;
- b) surchargé, raturé ou bâtonné les inscriptions;
- c) enlevé tout ou partie d'un ou plusieurs feuillets, remplis ou non.

§ 8. Les inscriptions au registre 504 sont vérifiées par les agents des accises, notamment à l'aide des bordereaux 502 délivrés lors de l'achat des signes fiscaux.

Les agents vérifient, en outre, les additions et les reports, ainsi que la récapitulation sur les derniers feuillets du registre; ils attestent l'exactitude des inscriptions par l'apposition d'un visa.

§ 9. L'opérateur classe les bordereaux 502 délivrés lors de l'achat des signes fiscaux dans une farde spéciale et suivant l'ordre de leur inscription au registre 504. La farde reste à l'appui du registre.

§ 10. Les signes fiscaux non utilisés doivent être représentés à toute réquisition des agents des accises.

§ 11. L'opérateur qui possède plusieurs usines ne peut pas centraliser, dans l'une d'elles, la comptabilité des bandelottes fiscales.

Il doit tenir un registre 504 et déposer les signes fiscaux dans chaque usine.

§ 12. Dans les établissements des opérateurs, les agents des accises vérifient, au moins une fois par an, si le nombre des signes fiscaux en magasin correspond avec les indications du registre 504 et si le nombre des signes utilisés est en corrélation avec la quantité de fabricats enlevée de l'usine. A cet effet, après avoir fait inscrire par l'opérateur ou son délégué les quantités de signes éventuellement utilisés depuis le commencement de la journée, les agents arrêtent les colonnes du registre et font la balance du compte en déduisant des prises en charge les quantités de signes utilisés depuis la dernière vérification trimestrielle. Les agents attestent leur vérification par un certificat daté et signé. En cas de différence non justifiée, l'opérateur est constitué en contravention.

Les quantités de signes reconnus par la vérification sont reportées au compte nouveau.

§ 13. Les registres 504 remplis sont conservés par l'intéressé pendant un terme de trois ans à dater de la dernière inscription qui y a été faite et tenus à la disposition des agents de l'administration.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 1er août 1994.

Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT

TABLEAU
DES SIGNES FISCAUX POUR
TABACS MANUFACTURES

(Applicable à partir du 1.1.1994)

A. Cigares

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
Par emballage de 1 cigare		Par emballage de 1 cigare (suite)	
9,0	0,900	67,0	6,700
9,5	0,950	70,0	7,000
10,0	1,000	75,0	7,500
10,5	1,050	80,0	8,000
11,0	1,100	82,0	8,200
11,5	1,150	85,0	8,500
12,0	1,200	90,0	9,000
12,5	1,250	95,0	9,500
13,0	1,300	97,0	9,700
13,5	1,350	100,0	10,000
14,0	1,400	105,0	10,500
14,5	1,450	110,0	11,000
15,0	1,500	115,0	11,500
16,0	1,600	120,0	12,000
17,0	1,700	125,0	12,500
18,0	1,800	130,0	13,000
19,0	1,900	135,0	13,500
20,0	2,000	140,0	14,000
21,0	2,100	145,0	14,500
22,0	2,200	150,0	15,000
23,0	2,300	155,0	15,500
24,0	2,400	160,0	16,000
25,0	2,500	165,0	16,500
26,0	2,600	170,0	17,000
27,0	2,700	175,0	17,500
28,0	2,800	180,0	18,000
29,0	2,900	185,0	18,500
30,0	3,000	190,0	19,000
31,0	3,100	195,0	19,500
32,0	3,200	200,0	20,000
33,0	3,300	210,0	21,000
34,0	3,400	220,0	22,000
35,0	3,500	230,0	23,000
36,0	3,600	240,0	24,000
37,0	3,700	250,0	25,000
38,0	3,800	260,0	26,000
39,0	3,900	270,0	27,000
40,0	4,000	280,0	28,000
41,0	4,100	290,0	29,000
42,0	4,200	300,0	30,000
43,0	4,300	310,0	31,000
44,0	4,400	320,0	32,000
45,0	4,500	Illimité	34,000
46,0	4,600	par emballage de 2 cigares	
48,0	4,800	30,0	3,000
50,0	5,000	32,0	3,200
51,0	5,100	34,0	3,400
52,0	5,200	36,0	3,600
55,0	5,500	38,0	3,800
57,0	5,700	40,0	4,000
60,0	6,000	42,0	4,200
62,0	6,200	44,0	4,400
65,0	6,500		

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)
1	2	1	2
par emballage de 2 cigares (suite)		par emballage de 5 cigares (suite)	
46,0	4,600	67,5	6,750
48,0	4,800	70,0	7,000
50,0	5,000	72,5	7,250
52,0	5,200	73,0	7,300
58,0	5,800	75,0	7,500
60,0	6,000	80,0	8,000
92,0	9,200	85,0	8,500
100,0	10,000	90,0	9,000
140,0	14,000	95,0	9,500
250,0	25,000	100,0	10,000
270,0	27,000	105,0	10,500
300,0	30,000	110,0	11,000
par emballage de 3 cigares		115,0	11,500
45,0	4,500	120,0	12,000
48,0	4,800	125,0	12,500
54,0	5,400	130,0	13,000
90,0	9,000	135,0	13,500
93,0	9,300	140,0	14,000
96,0	9,600	145,0	14,500
99,0	9,900	150,0	15,000
102,0	10,200	155,0	15,500
105,0	10,500	160,0	16,000
108,0	10,800	165,0	16,500
111,0	11,100	170,0	17,000
114,0	11,400	175,0	17,500
120,0	12,000	180,0	18,000
150,0	15,000	185,0	18,500
240,0	24,000	190,0	19,000
255,0	25,500	200,0	20,000
630,0	63,000	205,0	20,500
660,0	66,000	210,0	21,000
690,0	69,000	215,0	21,500
720,0	72,000	220,0	22,000
750,0	75,000	225,0	22,500
780,0	78,000	230,0	23,000
810,0	81,000	235,0	23,500
840,0	84,000	240,0	24,000
870,0	87,000	245,0	24,500
900,0	90,000	250,0	25,000
930,0	93,000	255,0	25,500
Illimité	102,000	260,0	26,000
par emballage de 5 cigares		265,0	26,500
35,0	3,500	270,0	27,000
37,5	3,750	275,0	27,500
40,0	4,000	300,0	30,000
42,5	4,250	305,0	30,500
45,0	4,500	310,0	31,000
47,5	4,750	315,0	31,500
50,0	5,000	320,0	32,000
52,5	5,250	325,0	32,500
55,0	5,500	330,0	33,000
57,5	5,750	335,0	33,500
60,0	6,000	340,0	34,000
62,5	6,250	345,0	34,500
65,0	6,500	350,0	35,000
		355,0	35,500
		360,0	36,000

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
par emballage de 5 cigares (suite)		par emballage de 10 cigares (suite)	
362,5	36,250	130,0	13,000
365,0	36,500	135,0	13,500
370,0	37,000	140,0	14,000
375,0	37,500	145,0	14,500
400,0	40,000	150,0	15,000
450,0	45,000	155,0	15,500
475,0	47,500	160,0	16,000
500,0	50,000	165,0	16,500
525,0	52,500	170,0	17,000
550,0	55,000	175,0	17,500
575,0	57,500	180,0	18,000
600,0	60,000	190,0	19,000
625,0	62,500	200,0	20,000
650,0	65,000	210,0	21,000
675,0	67,500	220,0	22,000
700,0	70,000	230,0	23,000
725,0	72,500	240,0	24,000
750,0	75,000	250,0	25,000
800,0	80,000	260,0	26,000
850,0	85,000	270,0	27,000
900,0	90,000	280,0	28,000
Illimité	155,000	290,0	29,000
par emballage de 6 cigares		300,0	30,000
150,0	15,000	310,0	31,000
165,0	16,500	320,0	32,000
204,0	20,400	330,0	33,000
210,0	21,000	340,0	34,000
216,0	21,600	350,0	35,000
222,0	22,200	360,0	36,000
228,0	22,800	370,0	37,000
234,0	23,400	380,0	38,000
240,0	24,000	400,0	40,000
246,0	24,600	420,0	42,000
252,0	25,200	430,0	43,000
258,0	25,800	440,0	44,000
par emballage de 8 cigares		450,0	45,000
100,0	10,000	460,0	46,000
108,0	10,800	480,0	48,000
116,0	11,600	500,0	50,000
120,0	12,000	520,0	52,000
par emballage de 10 cigares		550,0	55,000
65,0	6,500	600,0	60,000
70,0	7,000	650,0	65,000
75,0	7,500	700,0	70,000
80,0	8,000	750,0	75,000
85,0	8,500	775,0	77,500
90,0	9,000	800,0	80,000
95,0	9,500	850,0	85,000
100,0	10,000	900,0	90,000
105,0	10,500	950,0	95,000
110,0	11,000	970,0	97,000
115,0	11,500	1.000,0	100,000
120,0	12,000	1.100,0	110,000
125,0	12,500	1.180,0	118,000
		1.200,0	120,000
		1.250,0	125,000
		1.300,0	130,000

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
par emballage de 10 cigares (suite)		par emballage de 20 cigares (suite)	
1.350,0	135,000	600,0	60,000
1.400,0	140,000	800,0	80,000
1.450,0	145,000	1.000,0	100,000
1.500,0	150,000	1.500,0	150,000
1.600,0	160,000	2.000,0	200,000
1.650,0	165,000	2.500,0	250,000
1.700,0	170,000	3.000,0	300,000
1.750,0	175,000	Illimité	620,000
1.800,0	180,000	par emballage de 25 cigares	
1.850,0	185,000	212,5	21,250
1.900,0	190,000	225,0	22,500
1.950,0	195,000	237,5	23,750
2.000,0	200,000	240,0	24,000
2.100,0	210,000	250,0	25,000
2.200,0	220,000	262,5	26,250
2.300,0	230,000	265,0	26,500
2.400,0	240,000	275,0	27,500
2.500,0	250,000	287,5	28,750
2.600,0	260,000	290,0	29,000
2.700,0	270,000	300,0	30,000
2.800,0	280,000	312,5	31,250
2.900,0	290,000	315,0	31,500
3.000,0	300,000	325,0	32,500
Illimité	310,000	337,5	33,750
par emballage de 20 cigares		340,0	34,000
180,0	18,000	350,0	35,000
190,0	19,000	363,0	36,300
200,0	20,000	375,0	37,500
210,0	21,000	380,0	38,000
220,0	22,000	387,5	38,750
230,0	23,000	400,0	40,000
240,0	24,000	425,0	42,500
250,0	25,000	437,5	43,750
260,0	26,000	450,0	45,000
270,0	27,000	475,0	47,500
280,0	28,000	500,0	50,000
290,0	29,000	525,0	52,500
300,0	30,000	550,0	55,000
320,0	32,000	575,0	57,500
330,0	33,000	600,0	60,000
340,0	34,000	625,0	62,500
350,0	35,000	650,0	65,000
360,0	36,000	660,0	66,000
370,0	37,000	675,0	67,500
380,0	38,000	700,0	70,000
390,0	39,000	725,0	72,500
400,0	40,000	750,0	75,000
410,0	41,000	775,0	77,500
420,0	42,000	800,0	80,000
430,0	43,000	825,0	82,500
440,0	44,000	850,0	85,000
450,0	45,000	875,0	87,500
500,0	50,000	900,0	90,000
540,0	54,000	925,0	92,500
570,0	57,000	950,0	95,000
580,0	58,000		

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)
1	2	1	2
par emballage de 25 cigares (suite)		par emballage de 30 cigares	
975,0	97,500	270,0	27,000
1.000,0	100,000	285,0	28,500
1.025,0	102,500	300,0	30,000
1.050,0	105,000	315,0	31,500
1.075,0	107,500	330,0	33,000
1.100,0	110,000	345,0	34,500
1.125,0	112,500	355,0	35,500
1.150,0	115,000		
1.200,0	120,000	par emballage de 40 cigares	
1.250,0	125,000	360,0	36,000
1.300,0	130,000	380,0	38,000
1.350,0	135,000	400,0	40,000
1.375,0	137,500	420,0	42,000
1.500,0	150,000	440,0	44,000
1.625,0	162,500	460,0	46,000
1.750,0	175,000	475,0	47,500
1.875,0	187,500		
2.000,0	200,000	par emballage de 50 cigares	
2.125,0	212,500	350,0	35,000
2.250,0	225,000	375,0	37,500
2.375,0	237,500	400,0	40,000
2.500,0	250,000	425,0	42,500
2.625,0	262,500	450,0	45,000
2.750,0	275,000	475,0	47,500
2.875,0	287,500	480,0	48,000
3.000,0	300,000	500,0	50,000
3.125,0	312,500	525,0	52,500
3.250,0	325,000	550,0	55,000
3.375,0	337,500	575,0	57,500
3.500,0	350,000	600,0	60,000
3.625,0	362,500	625,0	62,500
3.750,0	375,000	650,0	65,000
3.875,0	387,500	675,0	67,500
4.000,0	400,000	700,0	70,000
4.125,0	412,500	725,0	72,500
4.250,0	425,000	750,0	75,000
4.375,0	437,500	770,0	77,000
4.500,0	450,000	775,0	77,500
4.625,0	462,500	800,0	80,000
4.750,0	475,000	825,0	82,500
4.875,0	487,500	850,0	85,000
5.000,0	500,000	875,0	87,500
5.250,0	525,000	900,0	90,000
5.500,0	550,000	925,0	92,500
5.750,0	575,000	950,0	95,000
6.000,0	600,000	975,0	97,500
6.250,0	625,000	1.000,0	100,000
6.500,0	650,000	1.050,0	105,000
6.750,0	675,000	1.100,0	110,000
7.000,0	700,000	1.150,0	115,000
7.250,0	725,000	1.200,0	120,000
7.500,0	750,000	1.250,0	125,000
Illimité	775,000	1.300,0	130,000

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
par emballage de 50 cigares (suite)		par emballage d'assortiment de cigares	
1.350,0	135,000	210,0	21,000
1.400,0	140,000	230,0	23,000
1.500,0	150,000	250,0	25,000
1.600,0	160,000	500,0	50,000
1.700,0	170,000	600,0	60,000
1.800,0	180,000	650,0	65,000
1.900,0	190,000	700,0	70,000
2.000,0	200,000	750,0	75,000
2.100,0	210,000	800,0	80,000
2.250,0	225,000	1.000,0	100,000
2.500,0	250,000	1.100,0	110,000
3.000,0	300,000	1.200,0	120,000
3.500,0	350,000	1.300,0	130,000
4.000,0	400,000	1.400,0	140,000
5.000,0	500,000	1.500,0	150,000
6.000,0	600,000	1.600,0	160,000
7.000,0	700,000	1.700,0	170,000
8.000,0	800,000	1.900,0	190,000
Illimité	1.550,000	2.000,0	200,000
par emballage de 100 cigares		2.200,0	220,000
775,0	77,500	2.300,0	230,000
800,0	80,000	2.400,0	240,000
825,0	82,500	2.500,0	250,000
850,0	85,000	2.600,0	260,000
900,0	90,000	2.700,0	270,000
950,0	95,000	2.900,0	290,000
975,0	97,500	3.000,0	300,000
1.000,0	100,000	3.500,0	350,000
1.320,0	132,000	3.780,0	378,000
2.600,0	260,000	4.500,0	450,000
3.000,0	300,000	4.750,0	475,000
Illimité	320,000	5.100,0	510,000
		5.500,0	550,000

B. Cigarillos

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
Par emballage de 1 cigarillo		par emballage de 5 cigarillos (suite)	
Illimité	3,400	110,0	11,000
par emballage de 5 cigarillos		125,0	12,500
18,0	1,800)	135,0	13,500
18,5	1,850)	145,0	14,500
19,0	1,900)	150,0	15,000
19,5	1,950)	160,0	16,000
20,0	2,000)	Illimité	17,000
20,5	2,050)	par emballage de 10 cigarillos	
21,0	2,100)	34,0	3,400)
21,5	2,150)	35,0	3,500)
22,0	2,200)	36,0	3,600)
22,5	2,250)	37,0	3,700)
23,0	2,300)	38,0	3,800)
23,5	2,350)	39,0	3,900)
24,0	2,400)	40,0	4,000)
24,5	2,450)	41,0	4,100)
25,0	2,500)	42,0	4,200)
25,5	2,550)	43,0	4,300)
26,0	2,600)	44,0	4,400)
26,5	2,650)	45,0	4,500)
27,0	2,700)	46,0	4,600)
27,5	2,750)	47,0	4,700)
28,0	2,800)	48,0	4,800)
28,5	2,850)	49,0	4,900)
29,0	2,900)	50,0	5,000)
29,5	2,950)	51,0	5,100)
30,0	3,000)	52,0	5,200)
31,0	3,100)	53,0	5,300)
32,0	3,200)	54,0	5,400)
33,0	3,300)	55,0	5,500)
34,0	3,400)	56,0	5,600)
35,0	3,500)	57,0	5,700)
36,0	3,600)	58,0	5,800)
37,0	3,700)	59,0	5,900)
37,5	3,750)	60,0	6,000)
38,0	3,800)	61,0	6,100)
39,0	3,900)	62,0	6,200)
40,0	4,000)	63,0	6,300)
42,5	4,250)	64,0	6,400)
45,0	4,500)	65,0	6,500)
47,5	4,750)	66,0	6,600)
48,0	4,800)	67,0	6,700)
50,0	5,000)	68,0	6,800)
52,5	5,250)	69,0	6,900)
55,0	5,500)	70,0	7,000)
57,5	5,750)	71,0	7,100)
60,0	6,000)	72,0	7,200)
62,5	6,250)	73,0	7,300)
65,0	6,500)	74,0	7,400)
70,0	7,000)	75,0	7,500)
75,0	7,500)	76,0	7,600)
80,0	8,000)	77,0	7,700)
100,0	10,000)		

Réserve au G.D.
de LuxembourgRéserve au G.D.
de Luxembourg

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
par emballage de 10 cigarillos (suite)		par emballage de 20 cigarillos (suite)	
78,0	7,800	94,0	9,400
79,0	7,900	96,0	9,600
80,0	8,000	98,0	9,800
81,0	8,100	100,0	10,000
85,0	8,500	102,0	10,200
86,0	8,600	104,0	10,400
87,0	8,700	105,0	10,500
88,0	8,800	106,0	10,600
89,0	8,900	108,0	10,800
90,0	9,000	110,0	11,000
95,0	9,500	112,0	11,200
97,0	9,700	113,0	11,300
100,0	10,000	114,0	11,400
105,0	10,500	115,0	11,500
110,0	11,000	116,0	11,600
114,0	11,400	118,0	11,800
115,0	11,500	120,0	12,000
120,0	12,000	122,0	12,200
125,0	12,500	124,0	12,400
130,0	13,000	126,0	12,600
135,0	13,500	128,0	12,800
140,0	14,000	130,0	13,000
145,0	14,500	132,0	13,200
150,0	15,000	136,0	13,600
160,0	16,000	138,0	13,800
165,0	16,500	140,0	14,000
170,0	17,000	142,0	14,200
175,0	17,500	144,0	14,400
180,0	18,000	145,0	14,500
190,0	19,000	147,0	14,700
195,0	19,500	150,0	15,000
200,0	20,000	156,0	15,600
210,0	21,000	160,0	16,000
220,0	22,000	165,0	16,500
230,0	23,000	170,0	17,000
240,0	24,000	172,0	17,200
250,0	25,000	174,0	17,400
300,0	30,000	175,0	17,500
320,0	32,000	176,0	17,600
Illimité	34,000	178,0	17,800
par emballage de 20 cigarillos		180,0	18,000
64,0	6,400 }	184,0	18,400
66,0	6,600 }	188,0	18,800
68,0	6,800 }	190,0	19,000
70,0	7,000 }	194,0	19,400
72,0	7,200 }	195,0	19,500
74,0	7,400 }	200,0	20,000
76,0	7,600 }	210,0	21,000
78,0	7,800 }	220,0	22,000
80,0	8,000 }	230,0	23,000
82,0	8,200 }	235,0	23,500
84,0	8,400 }	240,0	24,000
86,0	8,600 }	245,0	24,500
88,0	8,800 }	250,0	25,000
90,0	9,000 }	260,0	26,000
92,0	9,200 }	280,0	28,000
		290,0	29,000

Réserve au G.D.
de Luxembourg

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
par emballage de 20 cigarillos (suite)		par emballage de 25 cigarillos (suite)	
300,0	30,000	262,5	26,250
320,0	32,000	275,0	27,500
330,0	33,000	300,0	30,000
340,0	34,000	325,0	32,500
350,0	35,000	400,0	40,000
360,0	36,000	412,5	41,250
370,0	37,000	425,0	42,500
400,0	40,000	437,5	43,750
410,0	41,000	450,0	45,000
440,0	44,000	475,0	47,500
460,0	46,000	500,0	50,000
500,0	50,000	525,0	52,500
540,0	54,000	550,0	55,000
600,0	60,000	575,0	57,500
640,0	64,000	600,0	60,000
Illimité	68,000	625,0	62,500
		650,0	65,000
par emballage de 25 cigarillos		675,0	67,500
90,0	9,000 }	725,0	72,500
92,5	9,250 }	750,0	75,000
95,0	9,500 }	800,0	80,000
97,5	9,750 }	Illimité	85,000
100,0	10,000 }		
102,5	10,250 }	par emballage de 50 cigarillos	
105,0	10,500 }	160,0	16,000 }
107,5	10,750 }	165,0	16,500 }
110,0	11,000 }	170,0	17,000 }
112,5	11,250 }	175,0	17,500 }
115,0	11,500 }	180,0	18,000 }
117,5	11,750 }	185,0	18,500 }
120,0	12,000 }	190,0	19,000 }
122,5	12,250 }	195,0	19,500 }
125,0	12,500 }	200,0	20,000 }
127,5	12,750 }	205,0	20,500 }
130,0	13,000 }	210,0	21,000 }
132,5	13,250 }	215,0	21,500 }
135,0	13,500 }	220,0	22,000 }
137,5	13,750 }	225,0	22,500 }
140,0	14,000 }	230,0	23,000 }
142,5	14,250 }	235,0	23,500 }
145,0	14,500 }	240,0	24,000 }
147,5	14,750 }	245,0	24,500 }
150,0	15,000 }	250,0	25,000 }
155,0	15,500 }	255,0	25,500 }
160,0	16,000 }	260,0	26,000 }
165,0	16,500 }	265,0	26,500 }
170,0	17,000 }	270,0	27,000 }
175,0	17,500 }	275,0	27,500 }
180,0	18,000 }	280,0	28,000 }
187,5	18,750 }	285,0	28,500 }
190,0	19,000 }	290,0	29,000 }
200,0	20,000 }	295,0	29,500 }
212,5	21,250 }	300,0	30,000 }
225,0	22,500 }	305,0	30,500 }
230,0	23,000 }	310,0	31,000 }
237,5	23,750 }	315,0	31,500 }
250,0	25,000 }	320,0	32,000 }

Réserve au G.D.
de Luxembourg

Réserve au G.D.
de Luxembourg

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
par emballage de 50 cigarillos (suite)		par emballage de 50 cigarillos (suite)	
325,0	32,500	1.600,0	160,000
330,0	33,000	Illimité	170,000
335,0	33,500		
340,0	34,000	par emballage de 100 cigarillos	
345,0	34,500	360,0	36,000 }
350,0	35,000	370,0	37,000 }
355,0	35,500	380,0	38,000 }
360,0	36,000	390,0	39,000 }
365,0	36,500	400,0	40,000 }
370,0	37,000	410,0	41,000 }
375,0	37,500	420,0	42,000 }
380,0	38,000	430,0	43,000 }
385,0	38,500	440,0	44,000 }
390,0	39,000	450,0	45,000 }
395,0	39,500	460,0	46,000 }
400,0	40,000	470,0	47,000 }
405,0	40,500	480,0	48,000 }
425,0	42,500	490,0	49,000 }
430,0	43,000	500,0	50,000 }
435,0	43,500	510,0	51,000 }
440,0	44,000	520,0	52,000 }
445,0	44,500	530,0	53,000 }
450,0	45,000	540,0	54,000 }
460,0	46,000	550,0	55,000 }
470,0	47,000	560,0	56,000 }
475,0	47,500	570,0	57,000 }
480,0	48,000	580,0	58,000 }
485,0	48,500	590,0	59,000 }
500,0	50,000	600,0	60,000 }
525,0	52,500	620,0	62,000 }
550,0	55,000	640,0	64,000 }
575,0	57,500	660,0	66,000 }
587,5	58,750	680,0	68,000 }
600,0	60,000	700,0	70,000 }
625,0	62,500	730,0	73,000 }
650,0	65,000	750,0	75,000 }
675,0	67,500	800,0	80,000 }
700,0	70,000	850,0	85,000 }
725,0	72,500	900,0	90,000 }
750,0	75,000	950,0	95,000 }
775,0	77,500	1.000,0	100,000 }
800,0	80,000	1.100,0	110,000 }
825,0	82,500	1.200,0	120,000 }
850,0	85,000	1.250,0	125,000 }
875,0	87,500	1.500,0	150,000 }
900,0	90,000	2.000,0	200,000 }
925,0	92,500	2.500,0	250,000 }
950,0	95,000	3.000,0	300,000 }
975,0	97,500	3.200,0	320,000 }
1.000,0	100,000	Illimité	340,000 }
1.025,0	102,500		
1.050,0	105,000		
1.100,0	110,000		
1.250,0	125,000		
1.500,0	150,000		

Réserve au G.D.
de Luxembourg

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
par emballage d'assortiment de cigarillos		par emballage d'assortiment de cigarillos (suite)	
100,0	10,000	550,0	55,000
125,0	12,500	600,0	60,000
150,0	15,000	650,0	65,000
200,0	20,000	700,0	70,000
375,0	37,500	800,0	80,000
400,0	40,000	1.000,0	100,000
450,0	45,000	1.850,0	185,000
500,0	50,000		

 Réserve au G.D.
 de Luxembourg

C. Cigarettes

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)
1	2	1	2
par emballage de 10 cigarettes		par emballage de 20 cigarettes (suite)	
50,0	26,020	65,0	34,540
51,0	26,520	66,0	35,040
52,0	27,020	67,0	35,540
53,0	27,520	68,0	36,040
54,0	28,020	69,0	36,540
55,0	28,520	70,0	37,040
56,0	29,020	71,0	37,540
		72,0	38,040
par emballage de 15 cigarettes		73,0	38,540
55,0	29,030	74,0	39,040
56,0	29,530	75,0	39,540
57,0	30,030	76,0	40,040
58,0	30,530	77,0	40,540
59,0	31,030	78,0	41,040
60,0	31,530	79,0	41,540
61,0	32,030	80,0	42,040
62,0	32,530	81,0	42,540
63,0	33,030	82,0	43,040
64,0	33,530	83,0	43,540
65,0	34,030	84,0	44,040
66,0	34,530	85,0	44,540
67,0	35,030	86,0	45,040
68,0	35,530	87,0	45,540
69,0	36,030	88,0	46,040
71,0	37,030	89,0	46,540
72,0	37,530	90,0	47,040
73,0	38,030	91,0	47,540
		92,0	48,040
par emballage de 19 cigarettes		93,0	48,540
88,0	45,938	94,0	49,040
100,0	51,938	95,0	49,540
		96,0	50,040
par emballage de 20 cigarettes		97,0	50,540
48,0	26,040 }	98,0	51,040
50,0	27,040 }	99,0	51,540
51,0	27,540 }	100,0	52,040
52,0	28,040 }	101,0	52,540
53,0	28,540 }	102,0	53,040
54,0	29,040 }	103,0	53,540
55,0	29,540 }	104,0	54,040
56,0	30,040 }	105,0	54,540
57,0	30,540 }	106,0	55,040
58,0	31,040 }	107,0	55,540
59,0	31,540 }	108,0	56,040
60,0	32,040 }	109,0	56,540
61,0	32,540 }	110,0	57,040
62,0	33,040 }	111,0	57,540
63,0	33,540 }	112,0	58,040
64,0	34,040 }	113,0	58,540

Réserve au G.D.
de Luxembourg

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)
1	2	1	2
par emballage de 20 cigarettes (suite)		par emballage de 25 cigarettes (suite)	
114,0	59,040	85,0	45,050
115,0	59,540	86,0	45,550
120,0	62,040	87,0	46,050
125,0	64,540	88,0	46,550
130,0	67,040	89,0	47,050
135,0	69,540	90,0	47,550
155,0	79,540	91,0	48,050
Illimité	95,040	92,0	48,550
par emballage de 23 cigarettes		93,0	49,050
74,0	39,346 } Réservé au G.D. de Luxembourg	94,0	49,550
78,0	41,346 }	95,0	50,050
		96,0	50,550
97,0	50,846	97,0	51,050
106,0	55,346	98,0	51,550
par emballage de 24 cigarettes		99,0	52,050
77,0	40,948 } Réservé au G.D. de Luxembourg	100,0	52,550
81,0	42,948 }	101,0	53,050
		102,0	53,550
100,0	52,448	103,0	54,050
110,0	57,448	104,0	54,550
par emballage de 25 cigarettes		105,0	55,050
17,0	11,050 } Réservé au G.D. de Luxembourg	106,0	55,550
60,0	32,550 }	107,0	56,050
61,0	33,050 }	108,0	56,550
62,0	33,550 }	109,0	57,050
63,0	34,050 }	110,0	57,550
64,0	34,550 }	111,0	58,050
65,0	35,050 }	112,0	58,550
66,0	35,550 }	113,0	59,050
67,0	36,050 }	114,0	59,550
68,0	36,550 }	115,0	60,050
69,0	37,050 }	120,0	62,550
70,0	37,550 }	130,0	67,550
71,0	38,050 }	140,0	72,550
72,0	38,550 }	150,0	77,550
73,0	39,050 }	160,0	82,550
74,0	39,550 }	170,0	87,550
75,0	40,050 }	Illimité	116,550
76,0	40,550	par emballage de 30 cigarettes	
77,0	41,050	106,0	56,060
78,0	41,550	107,0	56,560
79,0	42,050	108,0	57,060
80,0	42,550	110,0	58,060
81,0	43,050	112,0	59,060
82,0	43,550	114,0	60,060
83,0	44,050	116,0	61,060
84,0	44,550	124,0	65,060

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)
1	2	1	2
par emballage de 50 cigarettes		par emballage de 100 cigarettes	
158,0	84,100	304,0	162,200
159,0	84,600	305,0	162,700
160,0	85,100	308,0	164,200
161,0	85,600	310,0	165,200
164,0	87,100	312,0	166,200
165,0	87,600	315,0	167,700
166,0	88,100	316,0	168,200
167,0	88,600	318,0	169,200
170,0	90,100	320,0	170,200
175,0	92,600	324,0	172,200
176,0	93,100	325,0	172,700
177,0	93,600	327,0	173,700
178,0	94,100	328,0	174,200
179,0	94,600	330,0	175,200
180,0	95,100	335,0	177,700
185,0	97,600	340,0	180,200
187,0	98,600	345,0	182,700
188,0	99,100	350,0	185,200
189,0	99,600	355,0	187,700
190,0	100,100	360,0	190,200
200,0	105,100	365,0	192,700
250,0	130,100	370,0	195,200
300,0	155,100	375,0	197,700
350,0	180,100	380,0	200,200
Illimité	233,100	400,0	210,200
		450,0	235,200
		500,0	260,200
		550,0	285,200
		600,0	310,200
		700,0	360,200
		Illimité	466,200

**D. Tabac à fumer destiné à rouler les cigarettes
et autres tabacs à fumer**

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
par emballage de 25 g tabac à fumer		par emballage de 50 g tabac à fumer (suite)	
37,0	11,655	63,0	19,845
39,0	12,285	64,0	20,160
40,0	12,600	65,0	20,475
42,0	13,230	66,0	20,790
43,0	13,545	67,0	21,105
45,0	14,175	68,0	21,420
47,0	14,805	69,0	21,735
par emballage de 30 g tabac à fumer		70,0	22,050
59,0	18,585	71,0	22,365
par emballage de 40 g tabac à fumer		72,0	22,680
64,0	20,160	73,0	22,995
65,0	20,475	74,0	23,310
66,0	20,790	75,0	23,625
68,0	21,420	76,0	23,940
69,0	21,735	77,0	24,255
70,0	22,050	78,0	24,570
74,0	23,310	79,0	24,885
75,0	23,625	80,0	25,200
76,0	23,940	81,0	25,515
77,0	24,255	82,0	25,830
78,0	24,570	83,0	26,145
79,0	24,885	84,0	26,460
80,0	25,200	85,0	26,775
85,0	26,775	86,0	27,090
par emballage de 50 g tabac à fumer		87,0	27,405
44,0	13,860	88,0	27,720
45,0	14,175	89,0	28,035
46,0	14,490	90,0	28,350
47,0	14,805	91,0	28,665
48,0	15,120	92,0	28,980
49,0	15,435	93,0	29,295
50,0	15,750	94,0	29,610
51,0	16,065	95,0	29,925
52,0	16,380	96,0	30,240
53,0	16,695	97,0	30,555
54,0	17,010	98,0	30,870
55,0	17,325	99,0	31,185
56,0	17,640	100,0	31,500
57,0	17,955	105,0	33,075
58,0	18,270	110,0	34,650
59,0	18,585	115,0	36,225
60,0	18,900	120,0	37,800
61,0	19,215	125,0	39,375
62,0	19,530	127,0	40,005
		128,0	40,320
		129,0	40,635
		130,0	40,950
		135,0	42,525
		Illimité	42,525

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
par emballage de 100 g tabac à fumer		par emballage de 200 g tabac à fumer	
96,0	30,240	192,0	60,480
98,0	30,870	196,0	61,740
100,0	31,500	200,0	63,000
102,0	32,130	204,0	64,260
104,0	32,760	208,0	65,520
106,0	33,390	212,0	66,780
108,0	34,020	216,0	68,040
110,0	34,650	220,0	69,300
112,0	35,280	224,0	70,560
114,0	35,910	228,0	71,820
116,0	36,540	232,0	73,080
118,0	37,170	236,0	74,340
120,0	37,800	240,0	75,600
122,0	38,430	244,0	76,860
124,0	39,060	248,0	78,120
126,0	39,690	252,0	79,380
128,0	40,320	256,0	80,640
130,0	40,950	260,0	81,900
132,0	41,580	264,0	83,160
134,0	42,210	268,0	84,420
136,0	42,840	272,0	85,680
138,0	43,470	276,0	86,940
140,0	44,100	278,0	87,570
142,0	44,730	280,0	88,200
144,0	45,360	284,0	89,460
146,0	45,990	285,0	89,775
148,0	46,620	288,0	90,720
150,0	47,250	292,0	91,980
152,0	47,880	294,0	92,610
154,0	48,510	296,0	93,240
156,0	49,140	298,0	93,870
158,0	49,770	300,0	94,500
160,0	50,400	304,0	95,760
162,0	51,030	305,0	96,075
164,0	51,660	306,0	96,390
166,0	52,290	307,0	96,705
168,0	52,920	308,0	97,020
170,0	53,550	312,0	98,280
172,0	54,180	316,0	99,540
174,0	54,810	320,0	100,800
176,0	55,440	324,0	102,060
180,0	56,700	328,0	103,320
184,0	57,960	332,0	104,580
188,0	59,220	336,0	105,840
190,0	59,850	340,0	107,100
200,0	63,000	344,0	108,360
206,0	64,890	348,0	109,620
210,0	66,150	352,0	110,880
220,0	69,300	356,0	112,140
230,0	72,450	360,0	113,400
235,0	74,025	364,0	114,660
240,0	75,600	368,0	115,920
250,0	78,750	376,0	118,440
260,0	81,900	384,0	120,960
Illimité	85,500	392,0	123,480
		Illimité	170,100

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
par emballage de 250 g tabac à fumer		par emballage de 250 g tabac à fumer (suite)	
240,0	75,600	650,0	204,750
245,0	77,175	Illimité	212,625
250,0	78,750	par emballage de 500 g tabac à fumer	
255,0	80,325	560,0	176,400
260,0	81,900	570,0	179,550
265,0	83,475	580,0	182,700
270,0	85,050	590,0	185,850
275,0	86,625	600,0	189,000
280,0	88,200	610,0	192,150
285,0	89,775	620,0	195,300
290,0	91,350	630,0	198,450
295,0	92,925	640,0	201,600
300,0	94,500	650,0	204,750
305,0	96,075	660,0	207,900
310,0	97,650	670,0	211,050
315,0	99,225	680,0	214,200
320,0	100,800	690,0	217,350
325,0	102,375	700,0	220,500
330,0	103,950	710,0	223,650
335,0	105,525	720,0	226,800
340,0	107,100	730,0	229,950
345,0	108,675	740,0	233,100
350,0	110,250	750,0	236,250
355,0	111,825	760,0	239,400
360,0	113,400	770,0	242,550
365,0	114,975	780,0	245,700
370,0	116,550	790,0	248,850
375,0	118,125	800,0	252,000
380,0	119,700	810,0	255,150
385,0	121,275	820,0	258,300
390,0	122,850	830,0	261,450
395,0	124,425	850,0	267,750
400,0	126,000	860,0	270,900
405,0	127,575	880,0	277,200
410,0	129,150	900,0	283,500
415,0	130,725	950,0	299,250
420,0	132,300	1.000,0	315,000
425,0	133,875	1.050,0	330,750
430,0	135,450	1.100,0	346,500
435,0	137,025	1.130,0	355,950
440,0	138,600	1.150,0	362,250
445,0	140,175	1.160,0	365,400
450,0	141,750	1.180,0	371,700
455,0	143,325	1.190,0	374,850
460,0	144,900	1.200,0	378,000
475,0	149,625	1.210,0	381,150
500,0	157,500	1.240,0	390,600
525,0	165,375	1.250,0	393,750
550,0	173,250	1.300,0	409,500
575,0	181,125	Illimité	425,250
600,0	189,000		
625,0	196,875		

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 1er août 1994.
Bruxelles, le 1er août 1994.

Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT

Règlement ministériel du 31 août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 22 décembre 1993 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1994 et notamment son article 9 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes;

Vu le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 13 janvier 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour cigarettes annexé audit règlement;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé au présent règlement remplace celui annexé au règlement ministériel du 13 janvier 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 31 août 1994.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Annexe au Règlement ministériel du 31 août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

TABLEAU DES SIGNES FISCAUX POUR CIGARETTES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	2	4
par emballage de 10 cigarettes			
50,0	26,020	2,400	28,420
51,0	26,520	2,445	28,965
52,0	27,020	2,490	29,510
53,0	27,520	2,535	30,055
54,0	28,020	2,580	30,600
55,0	28,520	2,625	31,145
56,0	29,020	2,670	31,690
par emballage de 15 cigarettes			
55,0	29,030	2,700	31,730
56,0	29,530	2,745	32,275
57,0	30,030	2,790	32,820
58,0	30,530	2,835	33,365
59,0	31,030	2,880	33,910
60,0	31,530	2,925	34,455
61,0	32,030	2,970	35,000
62,0	32,530	3,015	35,545
63,0	33,030	3,060	36,090
64,0	33,530	3,105	36,635
65,0	34,030	3,150	37,180
66,0	34,530	3,195	37,725
67,0	35,030	3,240	38,270
68,0	35,530	3,285	38,815
69,0	36,030	3,330	39,360
71,0	37,030	3,420	40,450
72,0	37,530	3,465	40,995
73,0	38,030	3,510	41,540
par emballage de 19 cigarettes			
88,0	45,938	4,245	50,183
100,0	51,938	4,785	56,723
par emballage de 20 cigarettes			
48,0	26,040	2,460	28,500
50,0	27,040	2,550	29,590
51,0	27,540	2,595	30,135
52,0	28,040	2,640	30,680
53,0	28,540	2,685	31,225
54,0	29,040	2,730	31,770
55,0	29,540	2,775	32,315
56,0	30,040	2,820	32,860
57,0	30,540	2,865	33,405
58,0	31,040	2,910	33,950
59,0	31,540	2,955	34,495
60,0	32,040	3,000	35,040
61,0	32,540	3,045	35,585
62,0	33,040	3,090	36,130
63,0	33,540	3,135	36,675
64,0	34,040	3,180	37,220

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	2	4
par emballage de 20 cigarettes (suite)			
65,0	34,540	3,225	37,765
66,0	35,040	3,270	38,310
67,0	35,540	3,315	38,855
68,0	36,040	3,360	39,400
69,0	36,540	3,405	39,945
70,0	37,040	3,450	40,490
71,0	37,540	3,495	41,035
72,0	38,040	3,540	41,580
73,0	38,540	3,585	42,125
74,0	39,040	3,630	42,670
75,0	39,540	3,675	43,215
76,0	40,040	3,720	43,760
77,0	40,540	3,765	44,305
78,0	41,040	3,810	44,850
79,0	41,540	3,855	45,395
80,0	42,040	3,900	45,940
81,0	42,540	3,945	46,485
82,0	43,040	3,990	47,030
83,0	43,540	4,035	47,575
84,0	44,040	4,080	48,120
85,0	44,540	4,125	48,665
86,0	45,040	4,170	49,210
87,0	45,540	4,215	49,755
88,0	46,040	4,260	50,300
89,0	46,540	4,305	50,845
90,0	47,040	4,350	51,390
91,0	47,540	4,395	51,935
92,0	48,040	4,440	52,480
93,0	48,540	4,485	53,025
94,0	49,040	4,530	53,570
95,0	49,540	4,575	54,115
96,0	50,040	4,620	54,660
97,0	50,540	4,665	55,205
98,0	51,040	4,710	55,750
99,0	51,540	4,755	56,295
100,0	52,040	4,800	56,840
101,0	52,540	4,845	57,385
102,0	53,040	4,890	57,930
103,0	53,540	4,935	58,475
104,0	54,040	4,980	59,020
105,0	54,540	5,025	59,565
106,0	55,040	5,070	60,110
107,0	55,540	5,115	60,655
108,0	56,040	5,160	61,200
109,0	56,540	5,205	61,745
110,0	57,040	5,250	62,290
111,0	57,540	5,295	62,835
112,0	58,040	5,340	63,380
113,0	58,540	5,385	63,925
114,0	59,040	5,430	64,470
115,0	59,540	5,475	65,015
120,0	62,040	5,700	67,740

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	2	4
par emballage de 20 cigarettes (suite)			
125,0	64,540	5,925	70,465
130,0	67,040	6,150	73,190
135,0	69,540	6,375	75,915
155,0	79,540	7,275	86,815
Illimité	95,040	8,670	103,710
par emballage de 23 cigarettes			
74,0	39,346	3,675	43,021
78,0	41,346	3,855	45,201
97,0	50,846	4,710	55,556
106,0	55,346	5,115	60,461
par emballage de 24 cigarettes			
77,0	40,948	3,825	44,773
81,0	42,948	4,005	46,953
100,0	52,448	4,860	57,308
110,0	57,448	5,310	62,758
par emballage de 25 cigarettes			
17,0	11,050	1,140	12,190
60,0	32,550	3,075	35,625
61,0	33,050	3,120	36,170
62,0	33,550	3,165	36,715
63,0	34,050	3,210	37,260
64,0	34,550	3,255	37,805
65,0	35,050	3,300	38,350
66,0	35,550	3,345	38,895
67,0	36,050	3,390	39,440
68,0	36,550	3,435	39,985
69,0	37,050	3,480	40,530
70,0	37,550	3,525	41,075
71,0	38,050	3,570	41,620
72,0	38,550	3,615	42,165
73,0	39,050	3,660	42,710
74,0	39,550	3,705	43,255
75,0	40,050	3,750	43,800
76,0	40,550	3,795	44,345
77,0	41,050	3,840	44,890
78,0	41,550	3,885	45,435
79,0	42,050	3,930	45,980
80,0	42,550	3,975	46,525
81,0	43,050	4,020	47,070
82,0	43,550	4,065	47,615
83,0	44,050	4,110	48,160
84,0	44,550	4,155	48,705
85,0	45,050	4,200	49,250
86,0	45,550	4,245	49,795
87,0	46,050	4,290	50,340
88,0	46,550	4,335	50,885
89,0	47,050	4,380	51,430
90,0	47,550	4,425	51,975
91,0	48,050	4,470	52,520

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	2	4
par emballage de 25 cigarettes (suite)			
92,0	48,550	4,515	53,065
93,0	49,050	4,560	53,610
94,0	49,550	4,605	54,155
95,0	50,050	4,650	54,700
96,0	50,550	4,695	55,245
97,0	51,050	4,740	55,790
98,0	51,550	4,785	56,335
99,0	52,050	4,830	56,880
100,0	52,550	4,875	57,425
101,0	53,050	4,920	57,970
102,0	53,550	4,965	58,515
103,0	54,050	5,010	59,060
104,0	54,550	5,055	59,605
105,0	55,050	5,100	60,150
106,0	55,550	5,145	60,695
107,0	56,050	5,190	61,240
108,0	56,550	5,235	61,785
109,0	57,050	5,280	62,330
110,0	57,550	5,325	62,875
111,0	58,050	5,370	63,420
112,0	58,550	5,415	63,965
113,0	59,050	5,460	64,510
114,0	59,550	5,505	65,055
115,0	60,050	5,550	65,600
120,0	62,550	5,775	68,325
130,0	67,550	6,225	73,775
140,0	72,550	6,675	79,225
150,0	77,550	7,125	84,675
160,0	82,550	7,575	90,125
170,0	87,550	8,025	95,575
Illimité	116,550	10,635	127,185
par emballage de 30 cigarettes			
106,0	56,060	5,220	61,280
107,0	56,560	5,265	61,825
108,0	57,060	5,310	62,370
110,0	58,060	5,400	63,460
112,0	59,060	5,490	64,550
114,0	60,060	5,580	65,640
116,0	61,060	5,670	66,730
124,0	65,060	6,030	71,090
par emballage de 50 cigarettes			
158,0	84,100	7,860	91,960
159,0	84,600	7,905	92,505
160,0	85,100	7,950	93,050
161,0	85,600	7,995	93,595
164,0	87,100	8,130	95,230
165,0	87,600	8,175	95,775
166,0	88,100	8,220	96,320
167,0	88,600	8,265	96,865
170,0	90,100	8,400	98,500

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	2	4
par emballage de 50 cigarettes (suite)			
175,0	92,600	8,625	101,225
176,0	93,100	8,670	101,770
177,0	93,600	8,715	102,315
178,0	94,100	8,760	102,860
179,0	94,600	8,805	103,405
180,0	95,100	8,850	103,950
185,0	97,600	9,075	106,675
187,0	98,600	9,165	107,765
188,0	99,100	9,210	108,310
189,0	99,600	9,255	108,855
190,0	100,100	9,300	109,400
200,0	105,100	9,750	114,850
250,0	130,100	12,000	142,100
300,0	155,100	14,250	169,350
350,0	180,100	16,500	196,600
Illimité	233,100	21,270	254,370
par emballage de 100 cigarettes			
304,0	162,200	15,180	177,380
305,0	162,700	15,225	177,925
308,0	164,200	15,360	179,560
310,0	165,200	15,450	180,650
312,0	166,200	15,540	181,740
315,0	167,700	15,675	183,375
316,0	168,200	15,720	183,920
318,0	169,200	15,810	185,010
320,0	170,200	15,900	186,100
324,0	172,200	16,080	188,280
325,0	172,700	16,125	188,825
327,0	173,700	16,215	189,915
328,0	174,200	16,260	190,460
330,0	175,200	16,350	191,550
335,0	177,700	16,575	194,275
340,0	180,200	16,800	197,000
345,0	182,700	17,025	199,725
350,0	185,200	17,250	202,450
355,0	187,700	17,475	205,175
360,0	190,200	17,700	207,900
365,0	192,700	17,925	210,625
370,0	195,200	18,150	213,350
375,0	197,700	18,375	216,075
380,0	200,200	18,600	218,800
400,0	210,200	19,500	229,700
450,0	235,200	21,750	256,950
500,0	260,200	24,000	284,200
550,0	285,200	26,250	311,450
600,0	310,200	28,500	338,700
700,0	360,200	33,000	393,200
Illimité	466,200	42,540	508,740